



UNIVERSITÉ DE LIÈGE – FACULTÉ D'ARCHITECTURE

ARCHITECTURE ET PSYCHIATRIE

**Étude de l'organisation spatiale des Établissements  
de *défense sociale* en Wallonie -  
Le cas de Paifve**

Travail de fin d'études présenté par Virginie NAVETTE en vue de  
l'obtention du grade de Master en Architecture

Sous la direction de : David TIELEMAN

Année académique 2018-2019

Axe de recherche : Haute Qualité Construite



## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement David Tieleman mon promoteur pour son enthousiasme, ses conseils et le temps qu'il m'a consacré tout au long de la rédaction de mon mémoire.

Je remercie également Stéphane Dawans et Jean-Claude Donneau pour l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail et pour avoir accepté d'être mes lecteurs.

Ensuite, Mme. Sabine Demet, directrice de l'Établissement de défense sociale de Paifve pour son accueil et son implication dans ma recherche, ainsi que les gardiens y travaillant ayant pris de leur temps pour répondre à mes questions.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien sans faille, leurs conseils et leurs encouragements qui m'ont été plus que précieux au cours de la réalisation de mon travail de fin d'étude.





# TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
TABLE DES MATIERES.....	5
INTRODUCTION.....	11
METHODOLOGIE.....	15
CONTEXTUALISATION .....	19
<b>A. La défense sociale en Belgique. ....</b>	<b>19</b>
1. Les « délinquants aliénés ». ....	19
2. Loi de la défense sociale : 1930. ....	20
3. Première réforme : 1964. ....	21
4. Deuxième réforme : 2007. ....	22
5. La loi du 5 mai 2014. ....	23
6. Projet de développement d'un réseau légal de soins psychiatriques. ....	24
7. <i>En quelques mots</i> :.....	25
IMPLANTATION.....	27
<b>B. L'architecture et l'implantation des Établissements de défense sociale en Wallonie. .</b>	<b>27</b>
1. Mons – Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux Haies.....	29
2. Tournai – Centre régional de soin psychiatrique : Les Marronniers.....	31
3. Paifve – Établissement de défense sociale.....	33
4. <i>En quelques mots</i> :.....	35
<b>C. Le cas de l'Établissement de Paifve.....</b>	<b>37</b>
1. Le Service Public Fédéral de la Justice.....	37
2. Mise en garde et condamnation.....	38
3. L'avenir de l'établissement.....	41
4. <i>En quelques mots</i> :.....	42

ANALYSE SPATIALE.....	44
<b>D. La spatialité de l'Établissement de Paifve. ....</b>	<b>44</b>
1. Organisation fonctionnelle.....	45
1.1. Le plan et ses divisions spatiales. ....	45
1.1.1. Le bloc d'entrée.....	49
1.1.2. Le bloc multifonctionnel. ....	51
1.1.3. Le bloc atelier. ....	53
1.1.4. Les blocs cellulaires.....	55
1.2. Les fonctions associées. ....	59
2. La spatialité des espaces extérieurs.....	61
3. Le parcours des internés.....	62
4. <i>En quelques mots</i> :.....	63
CONCLUSION .....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	69

# ARCHITECTURE ET PSYCHIATRIE



« Mise sous protection, placement, internement, maintien, isolement, admission forcée... Tous ces vocables interpellent le commun des mortels et, à vrai dire, lui font peur. De tout temps, la prise en charge des malades mentaux a constitué un problème majeur pour la société des bien-portants, ou prétendus tels, et leur mise à l'écart a connu toutes les formes possibles et imaginables allant de l'hospice à l'asile en passant par les maisons de force ou autres colonies d'aliénés pour aboutir aux structures modernes que sont nos hôpitaux psychiatriques et les Établissements de Défense Sociale. »<sup>1 2</sup>

---

<sup>1</sup> WALTER J. Denys, « Enfermement psychiatrique: défense social & protection des malades mentaux », L'Observatoire, 1998, n°21, Éditorial.

<sup>2</sup> BELLINASO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.



## INTRODUCTION

Parallèlement aux évolutions du domaine de la psychiatrie et de la justice pénale, la Belgique voit apparaître à partir de 1930 un nouveau type d'enfermement concernant les personnes dites aliénées. Étant jugées jusqu'alors partiellement irresponsables de leurs actes, elles échappaient à la répression pénale en faisant uniquement l'objet d'une prise en charge administrative et alimentaient ainsi les chiffres de récidive.

Pour éviter cela, déjà au début des années 1900, une première distinction est faite entre les « délinquants normaux » et les « délinquants dégénérés » comme les appelle Adolphe Prins pénaliste belge, c'est ce qu'on appelle la *défense sociale*.

*« La notion de défense sociale désigne un ensemble de mesures prises à l'égard de personnes inculpées ou condamnées pour un délit ou un crime, qui souffrent de démence, de grave déséquilibre mental ou de débilité mentale. Elle se fonde sur l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de trouble ou de handicap mental. »<sup>3</sup>*

Compte tenu de la gravité des infractions commises et du danger que ces délinquants représentent pour la société, la défense sociale propose non seulement une mesure d'enfermement pour la sécurité de la population mais également la mise en place d'un suivi thérapeutique et médicamenteux individuel pour la personne condamnée.

A l'heure actuelle, la défense sociale est plus critiquée que jamais en Belgique. Que ça soit au niveau de la procédure et des modalités d'exécution de l'internement ou ce qui concerne les lieux qui accueillent les internés, tout est sujet à accusations.

---

<sup>3</sup> « Défense sociale. Plate-forme de Concertation en Santé Mentale de la province du Luxembourg ». s. d., consulté le 25 mars 2018. Disponible sur : <[http://www.platformepsyflux.be/ou\\_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/](http://www.platformepsyflux.be/ou_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/)>.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs condamné la Belgique à de nombreuses reprises pour ce qui concerne le sort réservé aux internés<sup>4</sup> <sup>5</sup>.

Lorsque des critiques sont émises, l'Établissement de défense sociale de Paifve est le plus souvent pointé du doigt avec les annexes psychiatriques des prisons qui accueillent également des internés. C'est pour cela que dans le cadre de notre étude sur les Établissements de défense sociale (EDS) nous avons choisi de nous pencher sur l'infrastructure de Paifve.

Au regard de ce que nous venons d'évoquer, nous en sommes venus à nous poser les questions suivantes :

Avec son double objectif de soins et de sécurité, la méthode de la défense sociale est-elle réellement efficace ? Les EDS permettent-ils réellement de concilier les deux ? Ou, la mesure de la peine est-elle plus présente que celle des soins ?

En ce qui nous concerne et donc ce qui concerne plus spécifiquement l'architecture, nous nous demandons :

Quel rôle jouent les bâtiments dans cette approche ? Dans quelle mesure l'architecture et l'aménagement actuel des EDS contribuent ou non aux objectifs recherchés par la loi de défense sociale ? Doit-on remettre en question l'architecture choisie pour ces établissements ?

Dans un premier temps, nous allons donner aux lecteurs un aperçu des mesures qu'entreprend la défense sociale. Par la suite, nous étudierons l'insertion dans la ville des trois établissements existant en Wallonie afin de déterminer si le choix de cette implantation a un quelconque rapport avec l'enfermement et la volonté de mise à l'écart de l'individu pour la protection de la société.

---

<sup>4</sup> DERESTIAT Pauline. « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 11 mars 2013. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.

<sup>5</sup> VANSILIETTE Fanny, « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 25 octobre 2016. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.



Dans un second temps, nous aborderons en détail l'EDS de Paifve. Nous exposerons en premier lieu les condamnations qui pèsent sur l'établissement et sur le système de la défense sociale en général en mettant en évidence les éléments posant problème. Par la suite, dans la continuité de l'analyse de l'implantation faite précédemment, nous aborderons chacun des bâtiments de Paifve par leurs compositions générales et leurs compositions internes, en regardant leurs aménagements et les relations qu'il existe entre eux.

Dans le contexte d'une discipline encore jeune, la loi datant de 1930, nous entreprendrons par ce travail et grâce à une approche fonctionnelle, de porter une critique sur l'aménagement de l'EDS de Paifve. Nous tenterons de voir dans quel mesure il contribue ou non au dispositif envisagé par la loi de défense sociale et de proposer des pistes, de mettre en évidence les éléments qui pour nous, devraient être revus et repensés pour que mesure d'internement et architecture fonctionnent en adéquation.



## METHODOLOGIE

Une double approche a été nécessaire à la bonne rédaction de ce mémoire, une première approche théorique et une seconde sur le terrain. La première plus littéraire va nous permettre de comprendre tous les enjeux de la défense sociale et les raisons pour lesquelles elle pose énormément de questions. La deuxième étape, nous permettant par la suite la réalisation de l'analyse fonctionnelle de l'établissement choisi, a été la visite de celui-ci.

L'idée était de parvenir à appréhender le rôle de l'architecture dans la double mesure qu'entreprend la loi de défense sociale. Autrement dit, de comprendre de quelle manière les aménagements d'un établissement peuvent aller dans le sens ou au contraire, à l'encontre d'une mesure alors qu'ils ont à la base été conçus pour recevoir au mieux les personnes en faisant l'objet.

En vue de confronter nos deux approches, nous avons choisi un cas d'étude particulier : *l'Établissement de défense sociale de Paifve*.

Le choix de Paifve nous a paru pertinent pour plusieurs raisons. D'abord parce que des trois établissements implantés en Wallonie il est le seul à être sous l'autorité de tutelle du Service Public Fédéral (SPF) Justice et le seul à porter l'appellation d'« Établissement de défense sociale ». En même temps, il est le seul à recevoir les nombreuses accusations de la Cour européenne des droits de l'homme, nous n'entendons pour ainsi dire jamais parler des établissements de Mons et de Tournai. Des raisons de proximité nous ont également poussé à le choisir.

Nous ne réalisons pas cette étude avec pour objectif de proposer la conception d'un nouveau type d'établissement capable de remplir tous les critères recherchés, mais simplement dans le but de mettre en avant les éléments qui posent problèmes actuellement par une analyse fonctionnelle des lieux afin de ne pas recréer les mêmes erreurs dans le futur et de permettre une évolution des conditions de détention des internés.

Nous avons réalisé notre travail en plusieurs parties qui vont se suivre successivement au long du mémoire.

Dans la première partie du TFE, nous allons tenter de comprendre et d'expliquer la complexité du système de la défense sociale en Belgique. Nous portons bien entendu sur le sujet le regard d'un architecte et non celui d'un juriste. Dans un premier temps, nous allons énoncer la loi et ses différentes améliorations apportées au cours du temps depuis son apparition en avril 1930. Grâce à cette partie, nous serons en mesure de comprendre et de visualiser l'ensemble de ce que la défense sociale plaide et les objectifs qu'elle recherche.

Dans la deuxième partie, nous commenceront par aborder l'implantation des trois établissements wallons, dans l'ordre, Mons, Tournai et Paifve. Cette analyse successive des trois implantations va nous permettre de dégager des différences au niveau de l'implantation et de comparer celles-ci à l'autorité de tutelle en charge des établissements. En effet, Mons et Tournai sont sous la tutelle du SPF Santé tandis que Paifve est sous la tutelle du SPF Justice.<sup>6</sup> Nous établirons par la suite d'autres différences dues à cela, notamment par rapport au personnel en charge des internés.

Ensuite, dans le but de confronter notre approche théorique à ce qui se passe entre les murs, nous nous sommes plongés à nouveau dans une série d'articles sur le sujet. Ce qui nous a particulièrement intéressé là-dedans, c'est que ces derniers remettent sans cesse en question le bon fonctionnement de la mesure d'enfermement à l'égard des personnes atteintes d'un trouble mental au sein des établissements appropriés. Après cela, en connaissant maintenant les reproches émis à l'égard de l'infrastructure de Paifve, nous sommes prêts pour passer à la dernière partie qui est l'étude de l'organisation spatiale de l'établissement de Paifve.

Dans la troisième et dernière partie que contient ce TFE, nous entrons dans le vif du sujet avec l'analyse fonctionnelle, possible grâce à la visite de l'EDS. La visite nous permettra d'avoir une approche plus sensible de la spatialité et de la répartition fonctionnelle des espaces. Pour nous aider dans notre recherche, la directrice de l'établissement ainsi qu'un des gardiens en charge des internés ont répondu à mes interrogations et m'ont accompagné tout au long d'une visite des différents bâtiments. Par une série d'anecdotes et d'explications, il nous a été possible de comprendre le fonctionnement, le système de répartition et la hiérarchie des lieux.

---

<sup>6</sup> CARTUYVELS Yves, CHAMPETIER Brice, WYVEKENS Anne, « La défense sociale en Belgique : entre soins et sécurité. Une approche empirique. », in *Déviance et société. Risque, dangerosité et sécurité*, 2010/4, vol. 34, pp. 615-645.

Nous commencerons par une analyse globale de la disposition des différents bâtiments sur le terrain pour continuer par une étude plus approfondie de chaque bâtiment distinctement est des différentes parties qui les composent. A la suite de quoi, nous parlerons brièvement des parcours possibles au sein de l'EDS en énumérant les parties accessibles au public et aux familles et en ce qui concerne les internés, nous donnerons un exemple de l'évolution possible à l'intérieur des bâtiments.

Ce travail n'a pas été sans encombre, nous avons dû affronter quelques difficultés.

Existant depuis 1972, il n'existe pas beaucoup de littérature sur l'EDS de Paifve ni sur la défense sociale en général contrairement à la littérature sur les prisons ou sur les hôpitaux psychiatriques. Les seules fois où le nom est mentionné, il se trouve dans des articles ou des revues consultables en lignes et on en parle surtout en termes d'accusations et en pointant les difficultés qu'a l'établissement à remplir les exigences de la défense sociale.

Une deuxième chose a été compliquée, nous aurions voulu avant la visite, approcher les plans une première fois pour ne pas être pris au dépourvu lors de notre passage sur les lieux or les plans ne nous ont pas été accessibles. Par la suite, grâce à la visite, nous connaissons l'enchaînement des différentes pièces et la répartition des fonctions, nous avons pu en esquisser le contenu mais bien entendu, ce ne sera pas au mètre près.

Avec ce travail et l'analyse d'un EDS en particulier, nous nous rendons compte que comme pour les lieux destinés à la santé mental ou les prisons, étant des milieux perpétuellement remis en question et en changement, leurs architectures seront toujours remises en question et au cœur des débats. Dès lors, notre point de vue d'architecte, apportera je l'espère des éléments éventuels permettant d'alimenter la réflexion.

Pour plus de rapidité et également pour une question de structure, nous avons effectué à la fin de chaque chapitre, une petite fiche récapitulative reprenant ce qui vient d'être traité en quelques lignes et permettant de comprendre rapidement ce dont traite le mémoire.



# CONTEXTUALISATION

## A. La défense sociale en Belgique.

Depuis toujours, la question de la prise en charge des délinquants aliénés est au cœur des discussions. Aujourd'hui, les personnes atteintes d'un trouble mental et faisant l'objet d'une mesure d'internement sont soumises, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964, à la « loi de défense sociale ».

Bien que les objectifs principaux (soins et sécurité) défendus par cette loi n'ont jamais été remis en question, depuis toujours le système mis en place pose énormément de questions. Malgré les nombreuses réformes qui ont défilées au cours des dernières années, il semble ne pas encore satisfaire à la demande.

A l'heure actuelle, le régime de la défense sociale est plus critiqué que jamais.

Dans ce chapitre, nous allons parler de la loi de défense sociale au regard de son historique. Nous allons en expliquer le fond, les problèmes rencontrés et les réformes mises en place pour tenter d'enfin aboutir aux finalités poursuivies par l'internement. Nous verrons par cette analyse qu'il n'est pas simple de réussir à concilier parfaitement soins et contrôle.

### 1. Les « délinquants aliénés ». <sup>7</sup>

« *Furiosus satis ipso furore punitur. – Le fou est assez puni par la fureur même.* »<sup>8</sup>

(Droit romain)

Déjà à l'époque de l'Antiquité, les Romains considéraient que les délinquants malades ne devaient pas être traités comme responsable mais qu'il fallait tout de

---

<sup>7</sup> BELLINASSO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

<sup>8</sup> « Défense sociale. Plate-forme de Concertation en Santé Mentale de la province du Luxembourg ». s. d., consulté le 25 mars 2018. Disponible sur : <[http://www.platfomepsyflux.be/ou\\_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/](http://www.platfomepsyflux.be/ou_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/)>.

même prévoir une mesure d'enfermement par mesure de protection envers la société.

Avant l'adoption de la loi de 1930, si un individu était déclaré fou, ça ne faisait pas partie de ce que le pénal traitait. La personne concernée était alors envoyée en hôpital psychiatrique par un procédé non pénal et y recevait un traitement.

A cette époque, la partie concernant la mise à l'écart de l'individu pour la protection de la population n'entrait pas en vigueur. Une fois sortie de l'hôpital psychiatrique, la personne pouvait retourner à sa vie comme si aucune infraction n'avait été commise.

## **2. Loi de la défense sociale : 1930.** <sup>9 10</sup>

Le 9 avril 1930, la première loi belge concernant la défense sociale entre en vigueur. Cette nouvelle loi propose la mise en place d'un régime spécial pour les personnes déclarées non responsables ayant commis un fait qualifié de délit et devant normalement faire l'objet d'une peine d'emprisonnement classique.

La défense sociale recherche un double objectif ; soins et sécurité. Autrement dit, celui de soumettre les délinquants déments à un traitement curatif et celui de défendre la société contre la dangerosité qu'ils représentent en procédant à une mesure d'enfermement.

La Cour de cassation définit l'internement comme suit :

*« L'internement n'est pas une peine mais, tout à la fois, une mesure de sécurité sociale et d'humanité, dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et, en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé. »<sup>11</sup>*

Cette première loi s'est avérée insatisfaisante. Les délinquants étant maintenant traités par le pénal, il était reproché à la loi de ne pas faire intervenir d'avocat dans

---

<sup>9</sup> Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 11 mai 1930, p.2447.

<sup>10</sup> BELLINASSO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

<sup>11</sup> *Ibid.*



le processus de la condamnation. Le placement en annexes psychiatriques des prisons est lui aussi vivement critiqué puisque dans ces lieux, les soins médicaux sont loin d'être donnés de façon adéquate et cela entrave donc le principe même de la défense sociale en ne remplissant pas ses objectifs.

Toutes ces critiques ont mené à une première réforme plus de 30 ans plus tard, en 1964.

### **3. Première réforme : 1964.** <sup>12 13</sup>

Le premier juillet 1964, la première réforme a lieu. Elle défend les mêmes objectifs que la loi de 1930, mais offre plus de droits aux internés.

Elle permet aux personnes condamnées de pouvoir être entendues et défendues par un avocat, les annexes psychiatriques des prisons ne peuvent plus être désignées comme lieu d'internement et il doit avoir lieu dans une institution adaptée au régime de la défense sociale, un Établissement de défense sociale. Une Commission de défense sociale est créée et c'est elle qui prendra la décision de l'internement et du lieu dans lequel il se déroulera si cela s'avère nécessaire.

Lorsque le jugement tombe et qu'il s'avère que l'inculpé serait atteint de troubles mentaux et donc qu'il serait irresponsable de ses actions, plusieurs phases vont maintenant se dérouler avant la prise de décision définitive de la mesure d'enfermement.

Premièrement, l'inculpé va être mis en observation. Cette période d'observation, de détention préventive, va se passer dans une annexe psychiatrique de prison. Cette période est à la base prévue pour durer 1 mois mais peut être prolongée jusqu'à une durée de 6 mois maximum. Chose qui ne sera pas toujours respectée.

Maintenant, pour que la décision d'internement soit prise, il faut que l'inculpé soit toujours déclaré irresponsable au moment de la prise de décision du juge, contrairement à avant où il suffisait que ça soit au moment des faits. Quant à l'exécution de l'internement, elle doit obligatoirement avoir lieu dans l'établissement désigné et prévu à cet effet, un EDS.

---

<sup>12</sup> Code civile, code judiciaire, code pénal et législation belge, [en ligne], consulté le 21 novembre 2017. Disponible sur : <[www.droitbelge.be/codes.asp](http://www.droitbelge.be/codes.asp)>.

<sup>13</sup> BELLINASO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

Cette mise à jour de la loi, bien qu'elle ait apporté de nombreuses améliorations, a encore été vivement critiquée. Plusieurs aspects négatifs ont été mis en avant par la Commission « internement ». La durée indéfinie de la mesure d'internement ainsi que le manque de respect des droits de la défense et les expertises psychiatriques jusqu'alors non obligatoires ont été pointés du doigt.

Dans les années qui ont suivies, il y a eu de nombreuses tentatives d'amélioration qui n'ont jamais abouties, jusqu'à la deuxième réforme de la loi de défense sociale en 2007.

#### **4. Deuxième réforme : 2007.**<sup>14 15</sup>

La loi du 21 avril 2007 poursuit toujours les mêmes objectifs, ceux-ci ne faisant jamais partie de ce qui est remis en question.

Cette loi rendait une expertise psychiatrique obligatoire avant toute décision de procéder à l'internement d'un inculpé. Par cette réforme, le caractère pénal de la mesure de défense était encore plus renforcé.

Ne pouvant plus être placés en annexes psychiatriques de prisons, il n'y avait plus assez de place pour que les internés soient enfermés dans un établissement indépendant du milieu pénitentiaire et prévu à cet effet. Pour l'entrée en vigueur de cette mise à jour de la loi de défense sociale, il aurait fallu attendre que de nouveaux établissements de psychiatries légales capables de remplir les fonctions demandées soient construits. C'est pourquoi l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 a été reportée à de nombreuses reprises.

Dans le même temps, la Belgique fut condamnée plusieurs fois par la Cour européenne de droits de l'homme ce qui a encore plus remis en question la validité et l'utilité de cette nouvelle loi.

Finalement, la loi n'est jamais entrée en vigueur et a été abrogée *in extremis* en 2015 alors qu'une nouvelle loi avait déjà été acceptée. Elle n'aura pourtant pas servi à rien, les points positifs qu'elle contenait ont été conservés et utilisés pour la rédaction de la loi de 2014.

---

<sup>14</sup> Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007, p.38271.

<sup>15</sup> BELLINASSO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

## 5. La loi du 5 mai 2014.<sup>16 17</sup>

Toujours dans la même continuité et en vue de remédier aux lacunes présentes, plusieurs objectifs sont recherchés par la nouvelle loi de défense sociale entrée en vigueur en 2016. Comme pour les autres, cette loi fera l'objet de modifications et ce, peu de temps après son entrée en vigueur.

Les objectifs sont :

- L'instauration d'une mesure de sureté.
- La protection de la société.
- La dispensation de soins.
- La facilitation de la réinsertion de la personne dans la société.

La plus grande différence qu'apporte cette nouvelle loi de défense sociale est l'introduction du droit aux soins. Une offre de soins sur mesure est obligatoire pour chaque interné. Même ceux dit « à haut risque » qui ne pourront jamais bénéficier d'une réinsertion dans la société doivent recevoir un traitement adapté pour qu'ils soient détenus certes, mais en gardant leur dignité. Cette énorme amélioration sur la partie concernant les soins donnés aux internés est sans nul doute liée aux nombreuses condamnations de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le sort réservé aux internés. Nous parlerons de ses Condamnations plus tard dans ce mémoire lorsque nous aborderons le cas de l'Établissement de Paifve, principal concerné.

Pour être déclaré non responsable de ses actes et bénéficiaire de la mesure d'internement de la défense sociale, il faut que la personne soit, au moment de son jugement, atteinte d'un trouble mental suffisant. La personne ne doit plus, contrairement à avant, juste être totalement incapable du contrôle de ses actes, mais le simple fait que ses capacités soient altérées du fait de sa maladie mentale suffit à être déclarée irresponsable dans la mesure où il existe un risque que l'inculpé commette à nouveau une infraction.

Ce que la loi prévoit :

- Expertise psychiatrique préalable à l'internement.
- Mise en observation de 2 mois maximum.
- Avocat et garantie procédurale.

---

<sup>16</sup> Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p.52159.

<sup>17</sup> BELLINASSO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

L'expertise obligatoire va permettre que l'état de santé mental de chaque délinquant soit évalué avant toute remise de jugement.

Hormis les dispositifs mis en place pour l'individualisation du parcours de chaque internés et la mise en place d'un processus visant à une réinsertion progressive prévue dès lors du placement en EDS, la modification de la loi met fin à une incohérence présente depuis le début.

La présente loi ne stipulait pas que, non seulement l'accusé devait, s'il était déclaré irresponsable de ses actes au vue de son état de démence, faire l'objet d'une mesure d'internement mais elle oubliait de préciser que pour que l'individu soit privé de liberté, qu'il faut que le délit ou le crime commis soit susceptible de donner lieu à une mesure d'enfermement.

Ainsi, certaines personnes se sont retrouvées enfermées pendant des années dans un EDS alors que si elles n'avaient pas été déclarées folles au départ de leur jugement, elles n'auraient peut-être même pas dû aller en prison ou en seraient déjà sorties depuis des années.

## **6. Projet de développement d'un réseau légal de soins psychiatriques.** <sup>18</sup>

Depuis l'entrée en vigueur de la première loi concernant la défense sociale et même si plusieurs réformes ont eu lieu, la mise en œuvre de celle-ci rencontre pourtant toujours des difficultés, les plus importantes étant les modalités de l'exécution de l'enfermement et celle qui nous concerne plus particulièrement, le lieu d'accueil des internés.

Pour remédier aux problèmes structurels rencontrés, il faudrait entamer la construction de nouvelles infrastructures capables de proposer des soins sur mesure aux internés, comme ce qui est le cas à Gand depuis 2015 ou à Anvers. En Wallonie, aucune construction de ce type n'est encore prévue. Cependant, il existe déjà deux institutions qui offrent les soins appropriées aux internés tout en maintenant la mesure de sécurité. Le Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux Haies se trouve dans la ville de Mons et le Centre régional de soin psychiatrique : Les Marronniers se situe à Tournai. Ils ne sont cependant pas suffisant, puisqu'à eux deux, ils ne peuvent accueillir que 374 internés hommes et femmes confondus.

---

<sup>18</sup> BELLINASO Céline, L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés?. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

## **7. En quelques mots :**

*Depuis sa création le 9 avril 1930, la loi de défense sociale a pour but de protéger la société des délinquants aliénés en les mettant hors d'état de nuire mais en promettant de leur offrir un trajet de soins sur mesure dans l'optique d'une réinsertion future dans la société.*

*Ce retour à la société n'est évidemment possible que dans la mesure où une réelle amélioration de l'état de santé mental de l'individu est constatée et qu'il est établi que ce dernier ne représente plus de danger pour la population.*

*Bien que ces objectifs n'ont jamais été remis en cause, la défense sociale et les établissements accueillant des internés ont reçu de nombreuses condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les internés retenus en Établissement de défense sociale ou en annexe psychiatrique de prison.*

*Malgré les nombreuses réformes, il semble qu'aujourd'hui la mesure de défense sociale ne parvient toujours pas à remplir les critères exigés et fait encore l'objet de nombreuses critiques.*



Fig. 1 : Carte de Wallonie, localisation des Établissements de défense sociale. ©Google.

# IMPLANTATION

## **B. L'architecture et l'implantation des Établissements de défense sociale en Wallonie.**

En Wallonie, il existe trois Établissements de défense sociale, à Mons, Tournai et Paifve, mais ils n'en portent pas tous l'appellation. En effet, les deux premiers étant sous l'autorité de tutelle du Service Public Fédéral Santé, ils sont dénommés respectivement : Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux Haies et Centre régional de soin psychiatrique : Les Marronniers. Tandis que pour Paifve, il s'agit bien d'Établissement de défense sociale.

Dans cette partie, nous aborderons les implantations des établissements les unes après les autres. Nous terminerons par celle de Paifve qui est l'objet principal de l'étude, pour nous permettre de dégager des différences et émettre des critiques.

Dans un premier temps, nous nous apercevrons que pour l'implantation des EDS, deux choix se distinguent, ils sont dus non seulement à la différence d'époque de construction mais aussi à celle de tutelle. Nous verrons également que les infrastructures de Mons et de Tournai s'offrent une place centrale dans la ville alors que pour Paifve, le choix de son implantation se fera en bordure d'un petit village de la province de Liège.

Ensuite, nous approcherons l'architecture de plus près en nous intéressant aux façades et nous constaterons encore une fois que deux tendances se marquent. Mons et Tournai abordent une architecture plus domestique avec de la brique rouge en parement extérieur alors que Paifve nous présente une architecture beaucoup plus austère, à l'image de celle des prisons, avec son mur d'enceinte en béton et une tour qui nous fait face directement à l'entrée.



*Fig. 2 : Mons, localisation du site Chêne aux Haies. ©Google Maps.*



*Fig. 3 : Mons, façade du site Chêne aux Haies. ©Google Street View.*



## **1. Mons – Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux Haies.**

Le site de l'établissement se situe dans la province du Hainaut, dans la ville de Mons qui comptait 95.230 habitants le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>19</sup>.

Le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) s'implante le long du Chemin du chêne aux haies qui permet de relier le centre à la nationale 538 et aux villes et villages alentours.

Le terrain est limité par le parc de la Sablonnière au sud, le cimetière de la ville à l'ouest, des habitations au nord et la forêt d'Havre à l'est. Nous trouvons des écoles, une crèche qui s'implante dans le même îlot et quelques petits commerces à proximité de l'établissement. A 2 kilomètres de là, dans le centre historique de la ville, se trouve la prison de Mons.

Sous l'autorité de tutelle de SPF Santé, le CHP propose aux internés un régime médical basé sur les soins psychiatriques et le personnel engagé au sein de l'établissement est principalement d'ordre médical, médecins, infirmiers, psychologues, psychiatres, ...

L'infrastructure comprend un centre de revalidation, de consultations CHU, un hôpital psychiatrique et une section fermée qui prend en charge les délinquants aliénés soumis au régime de la défense sociale. Ici, l'établissement de défense sociale peut accueillir jusqu'à 30 femmes internées.

En ce qui concerne l'architecture, le projet s'implante au cœur d'un quartier, les bâtiments de l'infrastructure présentent donc des façades en briques rouges pour s'intégrer à l'architecture domestique. Le volume des bâtiments ne dépasse pas non plus les 3 niveaux sous toitures et reste dans la continuité du bâti. De plus, l'implantation des bâtiments qui composent l'infrastructure sont assez proches les uns des autres et s'articulent entre eux à la manière d'un petit quartier résidentiel.

Comme une partie de l'infrastructure accueille un hôpital psychiatrique et la section fermée de défense sociale, le périmètre de l'établissement est sécurisé par une clôture. La végétation qui la borde permet de réduire son impacte visuel pour les personnes résidant dans le quartier.

Par la proximité avec le citoyen, nous ressentons ici une volonté d'intégrer le mieux possible les internés à la vie de tous les jours, ce qui est positif pour le projet de réinsertion.

---

<sup>19</sup> <<https://www.uvcw.be/communes/infos-com-968-ville-de-mons.htm>>



*Fig. 4 : Tournai, localisation du site Les Marronniers. ©Google Maps.*



*Fig. 5 : Tournai, façade du site Les Marronniers. ©Google Street View.*

## **2. Tournai – Centre régional de soin psychiatrique : Les Marronniers.**

Le site de l'établissement se situe également dans la province du Hainaut, dans la ville de Tournai. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la ville comprenait 69.415 habitants<sup>20</sup>.

Le Centre Régional de soins Psychiatriques (CRP) s'implante le long de la rue Despars qui permet de relier le centre au ring qui entoure la ville historique de Tournai en passant à quelques mètres de la prison.

Le terrain d'implantation est limité par la caserne de pompiers Ruquoy au nord, au sud et à l'ouest par des habitations et à l'est par un champ qui sépare le CRP de la prison de Tournai.

Comme le Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux Haies, il est sous l'autorité de tutelle de SPF Santé, le CRP propose également aux internés un régime médical basé sur les soins psychiatriques et le personnel engagé au sein de l'établissement est principalement d'ordre médical, des éducateurs sont également là pour régler les problèmes et veiller à la sécurité des patients et du personnel soignant, comme c'est aussi le cas à Mons.

L'infrastructure comprend un hôpital de jour avec un régime ouvert pour les personnes désirant recevoir des soins d'ordre psychiatrique et une section fermée qui prend en charge les délinquants aliénés soumis au régime de la défense sociale. Ici, l'établissement de défense sociale peut accueillir jusqu'à 344 hommes internés. Le Centre de Recherche en défense sociale se trouve également dans le même îlot.

En ce qui concerne l'architecture, nous remarquons que le projet s'implante au cœur d'un quartier résidentiel et qu'il affiche une architecture d'hôpital avec 4 à 5 niveaux. Non loin de là, nous trouvons des écoles et des crèches, plusieurs centres hospitaliers et quelques commerces. En se penchant sur l'implantation des différents bâtiments entre eux, nous constatons que ceux-ci sont placés très proche les uns des autres tout en restant distincts pour séparer les différentes fonctions de l'infrastructure.

Comme une partie de l'établissement accueille la section fermée de défense sociale, le périmètre de l'établissement est sécurisé par endroit par une clôture et à d'autre par un muret en briques rouges surmonté d'un grillage.

---

<sup>20</sup> <<https://www.uvcw.be/communes/infos-com-1037-ville-de-tournai.htm>>



*Fig. 6 : Paifve, localisation du site de l'EDS. ©Google Maps.*



*Fig. 7 : Mons, façade du site de l'EDS. ©Google Maps.*



### 3. Paifve – Établissement de défense sociale.

Le site de l'Établissement de défense sociale de Paifve se situe dans le village de campagne de Paifve, sur la commune de Juprelle qui comptait 9.299 habitants le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>21</sup>. Première différence avec les autres établissements qui se situent dans des villes 10 fois plus peuplées.

Inauguré en 1972, l'infrastructure sous l'autorité du SPF Justice est construite par la Régie des bâtiments aux abords de la Route de Glons. L'établissement se situe dans un parc de 16 hectares<sup>22</sup>, en bordure de village. Un cimetière et un château d'eau lui font face tandis que le reste du périmètre de l'établissement est entouré de champs. En d'autres mots, il se situe un peu au milieu de nulle part.

Le choix de l'implantation de l'EDS à la campagne a un impact négatif non seulement sur la vie des patients mais également sur celle de leurs familles. En effet, l'éloignement de l'EDS d'un centre-ville et donc de toutes commodités, rend pour certaines personnes l'accès à l'établissement impossible. De nombreux détenus se retrouvent ainsi sans visite de leurs proches, ils n'ont plus de contact avec le « monde réel ». En plus de cela, lorsqu'un détenu doit se rendre au Palais de Justice pour une convocation, l'éloignement rend les choses compliquées, c'est d'ailleurs le plus souvent le Tribunal d'Application des Peines qui se déplace.

Dans le processus de réinsertion, certains détenus peuvent bénéficier d'une permission de sortie durant la journée pour se rendre à leur travail. L'absence quasiment totale de transport en commun fait en sorte qu'aucun détenu ne bénéficie aujourd'hui de cette possibilité, ce qui nuit donc au processus de réinsertion des internés dans la société.

Déjà ici, nous sentons une grande différence entre l'implantation des deux autres sites qui sont directement installés dans le cœur des quartiers et inclus dans le tissu urbain et celle-ci. En revanche, comme les autres, le site se trouve à proximité d'une prison, Lantin se situe à environ 5 kilomètres. La proximité des prisons s'explique par le fait que les internés résident dans les annexes psychiatriques des prisons pendant la période d'observation avant la prise de décision de l'internement en EDS.

---

<sup>21</sup> <<https://www.uvcw.be/communes/infos-com-934-commune-de-juprelle.htm>>

<sup>22</sup> « Plus d'infos sur l'établissement de défense sociale de Paifve | Service public fédéral Justice ». s. d., consulté le 13 février 2019. Disponible sur : <[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/paifve](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/paifve)>.

Alors que Mons et Tournai affichent une devanture en briques rouges à caractère rural, ici, on ressent l'objectif de contrôle et d'enfermement avec une architecture beaucoup plus austère, plus ternes. L'enceinte du bâtiment est entourée par un haut mur de béton avec à chacun des coins, des tours d'observation. La façade du bâtiment d'entrée est habillée d'une grande grille, tout porte à croire que nous nous trouvons au-devant d'un milieu pénitentiaire.

On ressent la volonté d'éloignement des délinquants aliénés de la société par le choix de l'implantation de l'établissement, aucun service ne se trouve à proximité, il est poussé en bordure de village juste avant la partie agricole. Contrairement à Mons et Tournai où les bâtiments sont positionnés proches les uns des autres, comme s'il s'agissait d'un petit quartier, nous remarquons que les bâtiments qui constituent l'établissement de Paifve sont assez bien éloignés les uns des autres. Ce sont surtout les deux blocs cellulaires qui sont en recul du bâtiment administratif et de la route. Encore une fois, cette situation accentue la sensation d'éloignement, les internés sont placés hors de la vue des passants, à l'arrière du terrain.

#### **4. En quelques mots :**

*Deux tendances se marquent clairement dans l'intégration des EDS à la ville, ce qui représente également deux visions de la société.*

*D'un côté, nous avons Mons et Tournai qui sont dans une volonté d'intégration du malade mental dans la ville, ils se trouvent proche du centre de grandes villes de 70 et 90.0000 habitants, au cœur même de leurs quartiers. Les bâtiments sont directement bordés d'habitations ou encore d'écoles et de crèches. Ensuite, l'architecture en briques rouges des façades prône toujours l'inclusion dans un quartier à tendance domestique, et la végétation présente donne de la vie à ces fonctions qui ne sont pas toujours joyeuses. L'insertion des structures psychiatriques dans la ville facilite la réinsertion dans la société, instaurée par la loi de défense sociale, des personnes démentes.*

*De l'autre côté, nous avons Paifve. Situé en bordure d'un petit village dont la commune ne comporte que 10.000 habitants, il est entouré de champs et présente une architecture carcérale. La volonté est clairement de pousser l'interné, la personne qui dérange la société, hors de la population. L'éloignement de la ville nuit grandement au processus de réinsertion.*

*Quasiment le seul point commun entre tous est la proximité directe avec un établissement pénitentiaire (Mons, Tournai et Lantin). Cette proximité s'explique par le fait que la défense sociale travail en étroite lien avec les annexes psychiatriques des prisons, puisqu'elles accueillent les délinquants dégénérés durant leur période d'observation avant le placement en EDS.*





## **C. Le cas de l'Établissement de Paifve.**

Nous allons aborder ici les condamnations de la Belgique reçues par la Cour européenne des droits de l'homme via plusieurs articles scientifiques portés sur le sujet de la défense sociale. Les condamnations se basent sur le non respect des droits à la personne en ce qui concerne le sort réservé aux internés en annexe psychiatrique de prison et en établissement de défense sociale. Celui de Paifve étant l'établissement principalement visé par les accusations.

### **1. Le Service Public Fédéral de la Justice.**

La fait que l'EDS de Paifve dépende du SPF Justice, implique que l'organisation de l'établissement se fasse comme en prison et que le personnel encadrant les détenus soit principalement composé d'agents pénitentiaires. En effet, pour 160 agents employés au sein de l'EDS, seul 60 autres personnes occupent les autres fonctions, qui sont aussi bien des comptables que des médecins.<sup>23</sup>

Quasiment deux tiers des personnes employées proviennent du système carcéral. L'âge moyens des gardes travaillant à Paifve tourne autour des 45 ans, la plupart ayant travaillé dans le passé dans le milieu carcéral.

Jusqu'à aujourd'hui, les agents travaillant à Paifve ont décidé d'eux même de venir y travailler, certains pensant que le travail y serait plus simple qu'en prison. Or les agents ayant reçu une formation pour s'occuper des détenus de droit commun se retrouvent à devoir gérer des problèmes pour lesquels ils n'ont pas été formés. Ils ne sont plus seulement des médiateurs veillant au respect de la discipline. A Paifve, ils se retrouvent parfois à devoir faire le travail d'un infirmier et sont amenés à s'occuper de personnes n'étant plus capables de se gérer elles-mêmes. Il arrive fréquemment que des gardiens pensant venir finir leur carrière dans un milieu plus tranquille repartent de là où ils venaient.

Seulement aujourd'hui des formations commencent à voir le jour pour former les gardiens à ce qu'ils vont devoir affronter en EDS avant de se proposer d'y travailler sans savoir à quoi s'attendre. Il s'agit d'un nouveau travail en soi. Grâce à l'apparition de ces formations, plus de jeunes gens sont également amenés à venir y travailler.

---

<sup>23</sup> Ces chiffres nous viennent de l'entrevue avec madame DEMET, directrice de l'établissement. Ils sont là pour nous donner une idée mais ne représentent pas au chiffre près le nombre exacte d'employés.

## 2. Mise en garde et condamnation.

A ce jour, plus de 4000 personnes en Belgique bénéficient d'une mesure d'internement. Or le nombre de places en établissement spécialisé n'est absolument pas suffisant par rapport au nombres d'internés.

Plus de 10 pourcents de la population pénitentiaire belge, soit l'équivalent de 1100 personnes, devraient bénéficier d'un placement en EDS.<sup>24</sup> Il faudrait presque tripler le nombre de places disponibles en établissement pour enfin parvenir à répondre à la demande.

L'établissement de Tournai peut accueillir jusqu'à 344 hommes, celui de Mons comprend 30 places pour recevoir des femmes. Ces deux établissements fonctionnent selon les mêmes normes d'encadrement que dans les hôpitaux psychiatriques. Le troisième établissement de Wallonie, Paifve, accueille jusqu'à 205 personnes.<sup>25</sup>

Lieu d'implantation	Dénomination	Autorité de tutelle	Public ciblé
MONS	Centre Hospitalier Psychiatrique : Chêne aux haies	Service Public Fédéral Santé	30 femmes internées
TOURNAI	Centre régional de soins psychiatrique : Les Marronniers	Service Public Fédéral Santé	344 hommes internés
PAIFVE	Établissement de défense sociale	Service Public Fédéral Justice	205 hommes internés

Fig. 8 : Tableau comparatif des EDS wallons.

<sup>24</sup> « Les prisons belges comptent un peu plus de 10.000 détenus, un chiffre en baisse ». s. d. Le Soir. Consulté le 10 mars 2019. <https://www.lesoir.be/174029/article/2018-08-20/les-prisons-belges-comptent-un-peu-plus-de-10000-detenus-un-chiffre-en-baisse>.

<sup>25</sup> CARTUYVELS, Yves, Brice CHAMPETIER, et Anne WYVEKENS. 2010. « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. » *Déviance et Société* 34 (4): 615-45. <https://doi.org/10.3917/ds.344.0615>.

Compte tenu de la gravité des infractions commises et du danger que ces délinquants représentent pour la société, la défense sociale propose non seulement une mesure d'enfermement pour la sécurité de la population mais également la mise en place d'un suivi thérapeutique et médicamenteux individuel pour la personne condamnée.

Considérant le système carcéral comme étant inadapté pour les personnes internées, elle leur prévoit une mesure d'enfermement spécialisé. C'est avec cette loi que l'on voit apparaître en Belgique les Établissements de défense sociale (EDS). Ces lieux sont en quelque sorte un compromis entre la prison classique et l'hôpital psychiatrique. Ils ont pour objectifs la mise en sécurité de la population et l'attribution de soins aux condamnés.

En 1964, une première réforme a lieu. Par la mise en application de la nouvelle loi, une période d'observation en annexes psychiatriques des prisons sera dorénavant nécessaire avant la prise de décision définitive de l'enfermement. Cependant, certains des condamnés y resteront par la suite faute de place disponible. Cette nouvelle mesure implique que les EDS ne sont, aujourd'hui, plus les seuls lieux accueillant des aliénés délinquants. Cela entraîne le non-respect de la loi de défense sociale, le non-respect des droits de la personne internée et renforce considérablement le caractère de peine de cette mesure pourtant axée sur la sécurité et les soins.

Soins et contrôle : là se trouve tout le dilemme de la défense sociale aujourd'hui. Que les internés résident en EDS ou en annexes psychiatriques de prisons, la question de la sécurité de la société est bien assurée. Le problème se situe au niveau du domaine de la psychiatrie. La distribution des traitements médicamenteux est défectueuse, elle ne remplit pas l'objectif premier de la défense sociale : soigner les patients pour que leur état s'améliore et qu'ils puissent un jour bénéficier d'un retour à la vie en société.

Dans une structure trop calquée sur le système carcéral, les soins sont le plus souvent utilisés de manière méthodique et pour garder l'ordre au sein des établissements. Dans ces conditions, aucune évolution psychologique n'est possible pour l'individu.

Lors de l'évolution de la défense sociale au cours des XXème et XXIème siècles, on voit apparaître une problématique due à la double logique défendue : d'une part une logique judiciaire sur base sécuritaire et d'autre part une logique psychiatrique d'aide individuelle, comme l'explique Yves CARTUYVELS dans l'article « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? ».<sup>26</sup>

Effectivement, depuis 2012 la Belgique est condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de certains articles de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le sort réservé aux internés détenus dans les annexes psychiatriques des prisons voir pour les moins chanceux, dans les quartiers des détenus de droit commun. Paifve est également pointé du doigt. En effet, comme nous le montre clairement Pauline DERESTIAT dans son article « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral. », les internés détenus dans les annexes psychiatriques bénéficient de conditions précaires et non adaptées aux exigences requises pour leur détention définies par la loi de défense sociale<sup>27</sup>.

En 2016, un nouveau constat est établi. En 4 ans, malgré les nombreuses condamnations, elles n'ont eu aucun impact sur la politique de gestion des personnes internées. La Belgique ignore tout simplement les recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le mentionne très bien Fanny VANSILIETTE dans « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral. ».<sup>28</sup>

Une des dimensions de la problématique de la défense sociale réside dans son rapport à l'architecture et est due au fait que les établissements où les internés séjournent, que ce soit à l'intérieur d'un EDS ou dans une annexe psychiatrique, sont de nos jours trop calqués sur le modèle pénitentiaire. Pour les EDS, le problème est surtout présent dans celui de Paifve qui est aujourd'hui le seul des

---

<sup>26</sup> CARTUYVELS Yves, CLIQUENNOIS Gaëtan, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? ». Consulté le 22 novembre 2017. <<https://champpenal.revues.org/9204#quotation>>.

<sup>27</sup> DERESTIAT Pauline. « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 11 mars 2013. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.

<sup>28</sup> VANSILIETTE Fanny. « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 25 octobre 2016. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.

Établissements de défense sociale belges à être sous l'autorité de tutelle du Service Public Fédéral de la Justice.

Or, en plus de devoir être enfermé pour des raisons de sécurité envers la société, la défense sociale prévoit pour le patient un traitement thérapeutique et médicamenteux dans le but de sa possible réinsertion dans le cas d'une amélioration significative de son état et qu'ainsi, il ne représente plus de danger pour la société.

Dans la majorité des cas, l'équilibre *soins/contrôle* recherché par la défense sociale, n'est pas atteint. De plus, le nombre de psychologue, d'assistant social et de personnel soignant, est en sous-effectif énorme par rapport au nombre de délinquants aliénés, ne pouvant dès lors pas travailler dans de bonnes conditions. Les gardiens étant le personnel le plus fréquent n'ont pas les capacités de gérer tous les problèmes rencontrés et non plus de donner et d'effectuer les soins que les internés sont en droit de recevoir.

Ces quelques articles fournissent une énonciation de la problématique de la défense sociale et de sa conséquence sur la vie des patients. Actuellement, aucune étude ou analyse précise de l'organisation spatiale des EDS n'a encore eu lieu. La question n'a été abordée que du point de vue d'un dysfonctionnement structurel propre au système d'internement belge mais l'architecture des lieux et son impact sur la vie intérieure des résidents n'a encore jamais été réellement prise en compte, et c'est ce qui va nous intéresser.

### **3. L'avenir de l'établissement.**

Beaucoup de choses ont été entendues en ce qui concerne les perspectives d'avenir de l'établissement.

Nous avons entendu l'hypothèse d'une extension pour que l'infrastructure passe d'une capacité d'accueil de 205 à 505 internés. Également qu'un centre de psychiatrie légale serait construit sur l'espace non occupé de l'enceinte de l'EDS de Paifve<sup>29</sup>. Ou encore, la fermeture de l'EDS. Dans ce cas-ci, les bâtiments seraient donnés à la prison de Lantin pour agrandir sa capacité.

A ce jour, bien que nous entendions de nombreuses propositions de projet pour Paifve, aucun n'est d'actualité.

---

<sup>29</sup> <[https://www.ctrg-ccsp.be/nl/system/files/note\\_remise\\_au\\_personnel\\_de\\_paifve\\_29\\_septembre\\_2015\\_2\\_1.pdf](https://www.ctrg-ccsp.be/nl/system/files/note_remise_au_personnel_de_paifve_29_septembre_2015_2_1.pdf)>

#### **4. En quelques mots :**

*Malgré les condamnations successives par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le sort réservé aux internés détenus en annexes psychiatriques de prisons ou dans l'Établissement de Paifve, la Belgique semble tout simplement ignorer les condamnations puisqu'aucun changement n'est visible à ce jour.*

*A l'heure actuelle, aucune solution ne semble avoir été trouvée pour concilier au mieux cette double mesure de soins et de contrôle.*

*Le problème se situe toujours au niveau de la dispensation de soins aux internés. Étant détenus dans un système carcéral géré majoritairement par des agents pénitenciers, l'objectif de traitements médicamenteux en vue d'une amélioration de l'état mental des personnes est négligé. Les médicaments sont utilisés la majeure partie du temps pour calmer les détenus et pour faire garder l'ordre au sein des cellules.*



## ANALYSE SPATIALE

### **D. La spatialité de l'Établissement de Paifve.**

Dans une première partie, nous parlerons du plan de l'établissement dans son ensemble et de la répartition sur le terrain des différents blocs qui le compose. Ensuite, nous analyserons la répartition des fonctions à l'intérieur de ces mêmes blocs pour en comprendre le fonctionnement.

Dans un deuxième temps, nous parlerons des espaces extérieurs et du rôle qu'ils jouent au sein de la structure de l'Établissement de Paifve, nous verrons qu'il s'agit en grande partie de zones utilisées pour la séparation des bâtiments et des fonctions qu'ils renferment.

Pour terminer, nous aborderons brièvement les parcours possibles au sein de l'établissement pour les internés. Nous imaginerons le parcours qu'un interné fictif peut réaliser au sein de l'EDS au cours de sa détention, dans quel bloc cellulaire il réside en fonction de son statut (individu à haut risque, moins dangereux, ...) et quelles zones extérieures aux blocs cellulaires lui sont accessibles lorsque des privilèges lui sont accordés.

Pour se faire, nous nous aiderons de plans. Malheureusement nous n'avons pas été en mesure d'avoir accès aux réels plans de l'infrastructure, mais ayant visité chacune des parties qui le composent, nous sommes dans la possibilité d'en restituer des plans schématiques qui nous permettront de visualiser les zones dont nous allons parler. La forme de base des bâtiments a quant à elle, été reprise directement des plans proposés par Google Maps. La prise de photo n'a pas non plus été possible puisqu'il nous était interdit d'apporter tout objet électronique dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de sécurité évidentes.



## 1. Organisation fonctionnelle.

### 1.1. Le plan et ses divisions spatiales.

Lorsque nous regardons la disposition des bâtiments à l'intérieur du mur d'enceinte qui limite l'établissement, la première chose qui se remarque est que les blocs cellulaires se situent tous les deux au sud du terrain, laissant un grand espace vide au nord.

L'explication nous vient d'un évènement de l'histoire de la Belgique.

Lors de la conception de l'établissement dans les années 50, il était prévu que celui-ci soit national, et qu'il accueille des internés masculins francophones et des néerlandophones. C'est pourquoi, bien qu'excentrée dans le pays, le choix de son implantation s'est portée sur le village de Paifve.

Or en 1966, avant le début de la construction par la Régie des Bâtiments, est parue une loi concernant l'emploi des langues en matière administrative et avec elle, l'instauration de la frontière linguistique qui passera à seulement quelques centaines de mètres de l'Établissement de Paifve.

Étant maintenant situé au sud de cette nouvelle frontière, du côté francophone du pays, Paifve n'accueille aujourd'hui que des internés francophones.

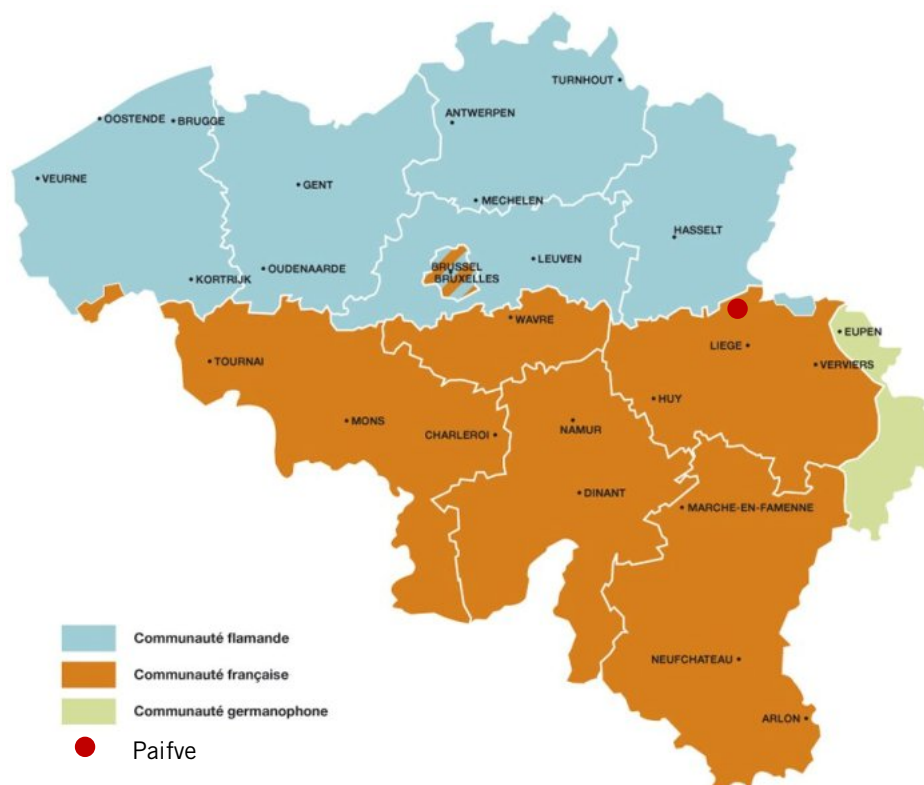
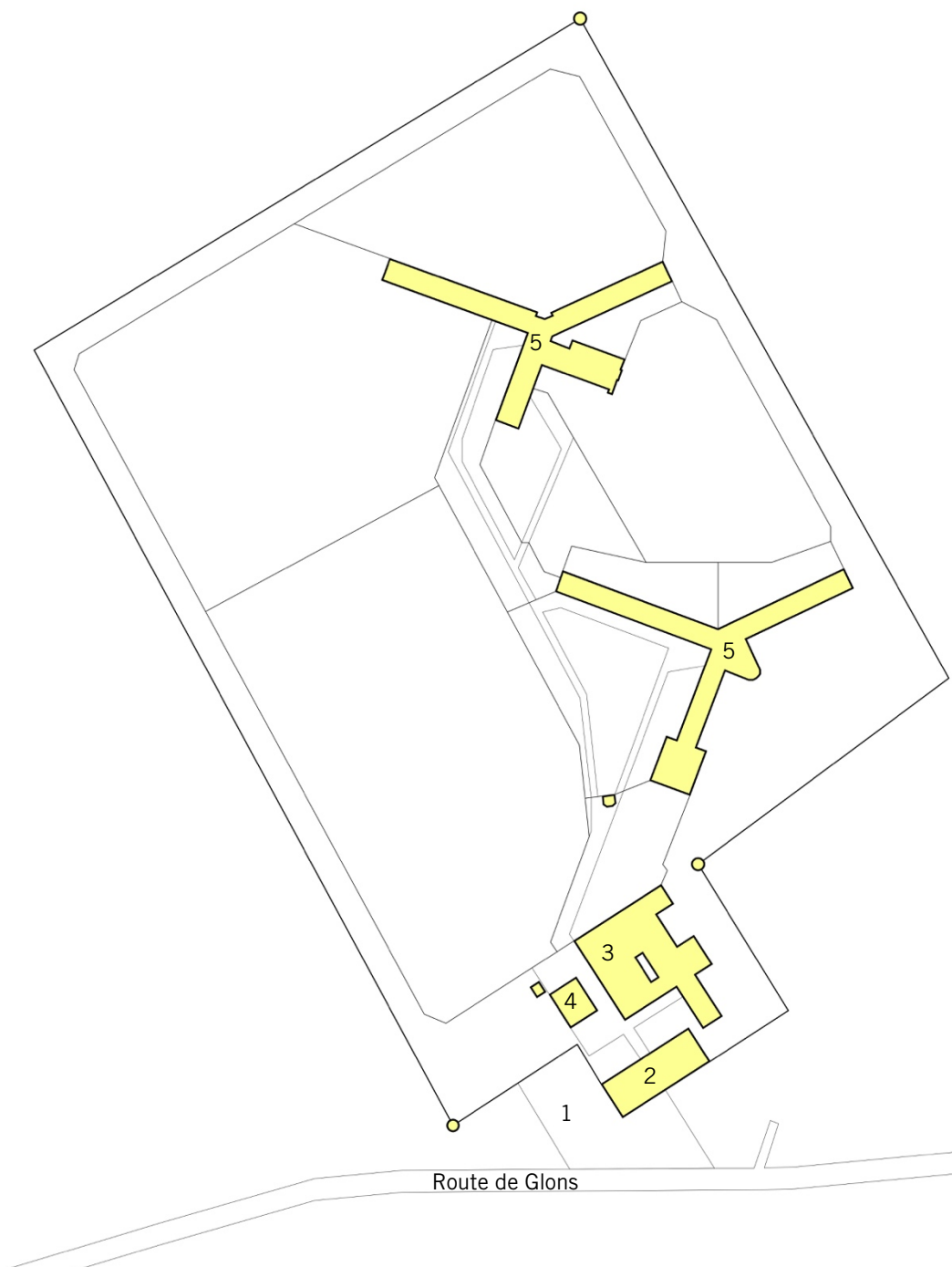


Fig. 9 : Situation de l'EDS Paifve par rapport à la frontière linguistique. ©Google Image.



1. Parking.
2. Bloc d'entrée.
3. Bloc multifonctionnel.
4. Bloc d'atelier.
5. Blocs cellulaires.

*Fig. 10 : EDS Paifve, implantation des bâtiments.*

L'aspect architectural de l'Établissement de défense sociale de Paifve ne se distingue pas de celui des prisons contrairement aux EDS de Mons et de Tournai qui ont une architecture plus domestique et plus intégrée au bâti adjacent. Ici, on remarque directement une grande tour de béton qui nous fait face, une immense grille infranchissable et des portes et fenêtres munies de barreaux. On comprend directement la mesure de sécurité et de contrôle mise en place.

Lors de son inauguration en 1972, l'EDS de Paifve se composait de 4 bâtiments distincts :

- Le bloc d'entrée comprenant l'entrée principale, les locaux connexes et la chaufferie (2).
- Le bloc multifonctionnel dans lequel se situe les bureaux, les salles de réunions, les salles de visites et les cuisines (3).
- Le bloc atelier avec les bureaux de la Régie des Bâtiments, les garages véhicules et les ateliers nécessaires à l'entretien de l'établissement (4).
- Le bloc cellulaire où se trouve une chapelle, une salle de théâtre, le local de contrôle des gardiens, les espaces de soins et les cellules (5).<sup>30</sup>

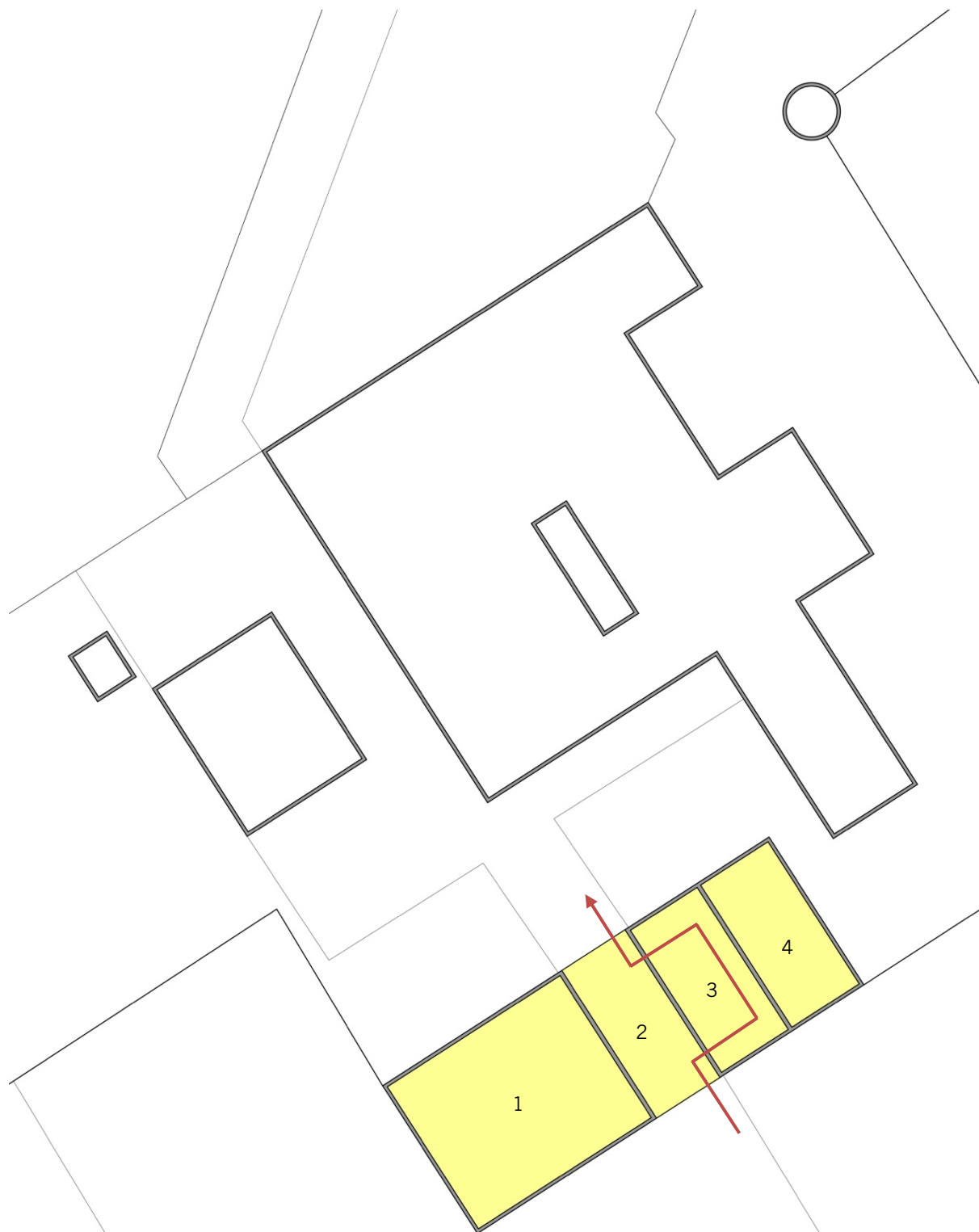
A l'heure actuelle, le site de l'établissement comprend un cinquième bâtiment composé de cellules assez similaire au précédent (5), avec deux ailes cellulaires et une aile médicale chaque fois sur deux étages. Le deuxième bloc cellulaire que comprend l'EDS de Paifve a été construit en 1992.

Le plan général est composé de nombreux bâtiments distincts et assez éloignés les uns des autres, entourés d'un mur d'enceinte et de tours d'observations. L'organisation en plusieurs parties permet d'établir la séparation des fonctions et d'éloigner les bâtiments réservés aux détenus de ceux accessibles au public extérieur.

Le bloc d'entrée, le multifonctionnel et le bloc atelier étant majoritairement utilisés par le personnel sont placés à l'avant plan du terrain du côté de la route, tandis que les deux blocs cellulaires sont placés à l'arrière, éloignés des autres bâtiments et éloignés entre eux.

---

<sup>30</sup> « Plus d'infos sur l'établissement de défense sociale de Paifve | Service public fédéral Justice ». s. d., consulté le 13 février 2019. Disponible sur : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/paifve](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/paifve).



1. Zone de stockage, zone technique.
  2. Zone de passage, grilles.
  3. Zone de contrôle, portique.
  4. Accueil, bureau.
- Trajet à effectuer pour entrer dans l'établissement.

Fig. 11 : EDS Paifve, zoom sur le bloc d'entrée.

### **1.1.1. Le bloc d'entrée.**

Pour l'infrastructure, il n'existe qu'une seule entrée. Pour des raisons de sécurité et de contrôle, les détenus, le personnel et les visiteurs, tous rentrent par la même porte.

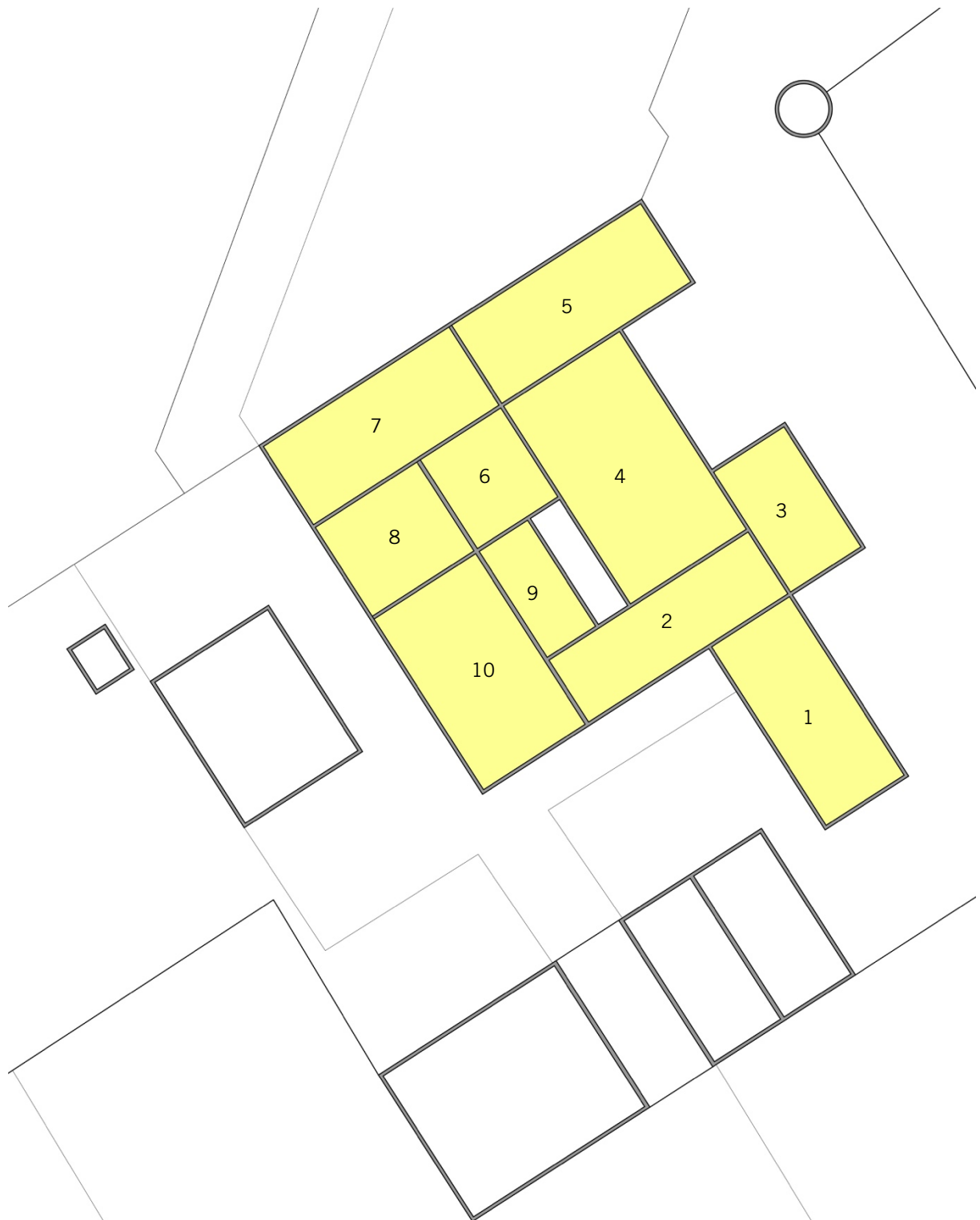
Pour chaque entrée dans l'enceinte de l'établissement si nous sommes une personne externe, il faut une autorisation pour que le personnel soit averti de la présence d'une personne extérieure.

Lors de l'entrée, il faut franchir une première grille qui est ouverte par le portier pour pénétrer dans le premier bâtiment qui est le portique d'entrée. Ce premier bâtiment possède une énorme grille sur la façade avant et une seconde sur celle de derrière. Dans le bâtiment lui-même se trouve le guichet auquel il faut se présenter. Pour les visiteurs, il faut dans un premier temps montrer sa carte d'identité à l'agent en charge de l'accueil des personnes extérieures. Il prend ensuite une photo de la personne pour lui confectionner un badge qui lui permettra de circuler dans les lieux, tout en étant toujours accompagnée bien entendu. Une fois le badge reçu il faut passer dans un portique détecteur de métaux. Les GSM étant interdits dans l'enceinte des bâtiments, des casiers sont disponibles à l'entrée pour les y déposer.

Pour les livraisons, le chauffeur doit demander l'ouverture de la grille au portier. Une fois la première grille franchie, celle-ci est refermée derrière le camion et son contenu est vérifié avant l'ouverture de la deuxième grille et pouvoir pénétrer dans l'enceinte afin de décharger la marchandise.

Une fois le premier bâtiment traversé, la personne peut se diriger sur la droite vers le bâtiment administratif ou elle devra attendre dans la salle d'accueil que la personne à qui elle vient rendre visite se présente à elle.

Avec la grille en façade et la tour qui surplombe le bâtiment d'entrée, nous ressentons une volonté de sécurité et de contrôle assez prononcée de la part de l'établissement. Jusqu'ici, rien ne le distingue d'une prison.



- |  |  |
|--|--|
| 1. Couloir administratif, direction, comptabilité. | 6. Chambre conjugale, lit, cuisine, salle de bain. |
| 2. Entrée du bâtiment et salle d'attente.          | 7. Bureaux/salle de repos des gardiens.            |
| 3. Parloir pour rendez-vous seul.                  | 8. Entrées bureaux et cuisines.                    |
| 4. Salle d'accueil des familles.                   | 9. Salle de réunion.                               |
| 5. Salle de tablée pour rendez-vous.               | 10. Cuisines.                                      |

*Fig. 12 : EDS Paifve, zoom sur le bloc multifonctionnel.*

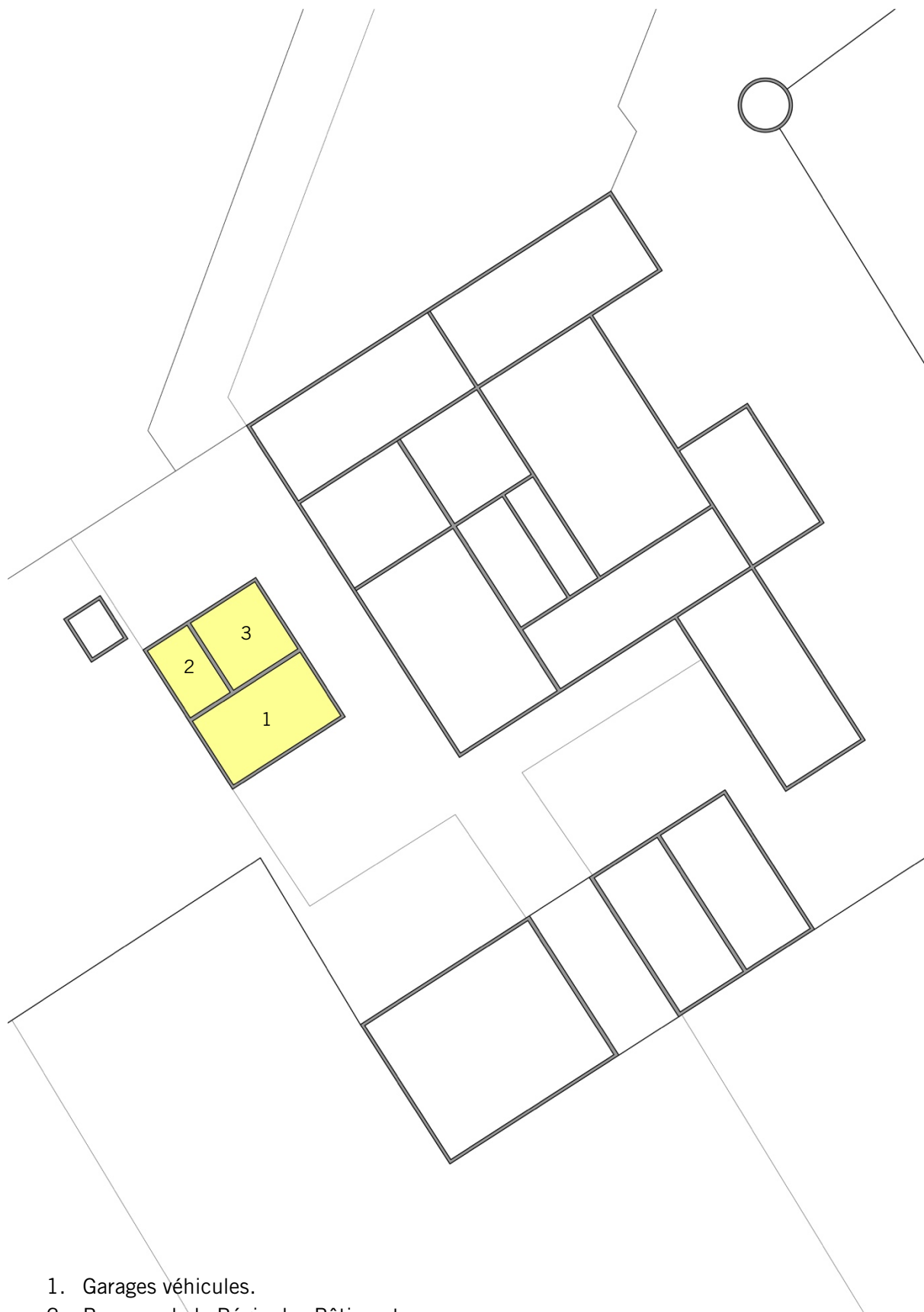
### **1.1.2. Le bloc multifonctionnel.**

Comme son nom l'indique, le bloc multifonctionnel contient une multitude de fonctions. Il contient toutes les fonctions liées à l'administration, le bureau de la direction, du secrétariat, de la comptabilité, ...

Toute la partie concernant, que ça soit les rendez-vous avec un avocat, un psychologue ou un psychiatre, ou encore les rencontres avec la famille, c'est dans ce bâtiment que ça se passe. Il existe des parloirs fermés pour permettre une intimité de discussion avec leurs avocats ou bien les détenus peuvent choisir de parler sur les tablées en compagnie d'autres détenus qui ont eux aussi un rendez-vous du même type.

En ce qui concerne les rendez-vous avec les familles, il existe également plusieurs solutions, une grande salle avec des jeux pour enfants est à disposition et un petit espace extérieur existe également. L'accès à une chambre munie d'une petite cuisine avec un micro-onde et une salle de douche est possible pour les détenus qui recevraient leur épouse ou leur famille et qui demanderaient un moment d'intimité. A ce jour, peu d'internés utilisent les espaces dédiés aux familles, ils sont pour la plupart laissés à l'abandon par leurs proches qui préfèrent ne plus entendre parler d'eux au vue des infractions qu'ils ont commises. Pour d'autres, l'éloignement de l'EDS d'un centre-ville et les difficultés d'accès en transport en commun ne rendent pas les visites possibles.

Les cuisines et la salle de repos des gardiens se situent sur la gauche du bâtiment avec leur propre accès extérieur. L'espace des gardiens se situe du côté des blocs cellulaires pour faciliter et réduire le temps de déplacement, quant aux cuisines, elles se situent en face du portail d'entrée pour plus de facilité lors des livraison des aliments.



1. Garages véhicules.
2. Bureaux de la Régie des Bâtiments.
3. Ateliers.

*Fig. 13 : EDS Paifve, zoom sur le bloc atelier.*



### **1.1.3. Le bloc atelier.**

Le bloc atelier est composé de trois parties distinctes, une première partie comprenant des véhicules de transport et d'entretien, une deuxième partie comprend les bureaux de la Régie des Bâtiments et la dernière est composée de deux ateliers de réparation en tout genre accessibles aux détenus autorisés.

A Paifve, ce sont les détenus qui sont en charge de l'entretien, toujours avec assistance bien sûr. Certains détenus s'occupent de l'entretien des pelouses qui entourent les bâtiments, d'autres encore doivent s'assurer de la survie du potager et des parterres de fleurs devant les entrées des blocs cellulaires. La culture des champs de l'enceinte de l'établissement est également gérée par les détenus.

D'autres détenus ont comme privilège de s'occuper du nettoyage du bloc multifonctionnel et des parties communes ou sont en droit de s'occuper de la gestion de la laverie située dans le sous-sol du bloc B.

Comme en milieu carcéral, ces privilèges sont accordés aux internés qui se comportent correctement au sein de l'établissement. Le point positif de fournir ce genre de tâches aux détenus est que ça les responsabilise ce qui va tout à fait dans le sens du processus de réinsertion.



*Fig. 14 : Bruxelles, vue aérienne des prisons de Saint-Gilles et de Forest. ©Google Maps.*



*Fig. 15 : Paifve, vue aérienne des blocs cellulaires. ©Google Maps.*

#### 1.1.4. Les blocs cellulaires.

Pour ce qui est du modèle choisi pour les bâtiments cellulaires à Paifve, nous pouvons le comparer à celui des prisons de Saint-Gilles et de Forest situées à Bruxelles. Le modèle se dispose en forme d'étoile avec au centre la zone de surveillance des gardiens et les couloirs de cellules qui se placent tout autour. C'est un modèle imaginé par Édouard DUCPETIAUX qui était inspecteur des prisons peu après la naissance de la Belgique en 1830<sup>31</sup>. On parle d'ailleurs des prisons « Ducpétiaux ».

Le principe de ce modèle repose sur la cellule individuelle pour les détenus et sur le parcours réduit des gardes puisqu'ils vont se positionner au centre de l'établissement avec une vue sur tous les couloirs et sur toutes les cellules. Ce processus peut se répéter sur plusieurs niveaux.

A Paifve, les blocs cellulaires se composent de deux étages chacun. Visuellement, ils semblent être construits sur le même modèle que Saint-Gilles et Forest, cependant, le bureau de contrôle des gardes qui se trouve au centre des trois branches de cellules n'a de vues que sur l'une d'entre elles (*voir Fig. 16*). Les deux autres couloirs sont surveillés via des caméras dont les images sont retransmises sur des écrans dans le bureau de contrôle. Sur ces mêmes écrans figurent les images de toutes les portes (accès extérieurs et portes intérieures) pour qu'ils puissent visualiser et contrôler chaque entrée et sortie dans tout le bâtiment. Même s'il s'agit d'un gardien, il doit demander l'autorisation avant qu'on lui ouvre l'accès.

Le premier bloc plus près de l'entrée est appelé « pavillon cellulaire » et le second construit 20 ans plus tard pour des raisons de manque de places disponibles est appelé « pavillon communautaire ».<sup>32</sup>

Ils portent des noms différents dans la mesure où ils ne renferment pas le même type d'internés. En effet, à l'EDS de Paifve, il existe 3 régimes d'enfermement différents en fonction du statut des internés. Les délinquants à haut risque bénéficient d'un régime très fermé, les un peu moins dangereux et ceux en observation, d'un enfermement semi-fermé et les délinquants beaucoup moins dangereux bénéficient d'un régime dit « communautaire » dans la mesure où ils ont accès aux espaces extérieurs à n'importe quel moment de la journée et que leurs

---

<sup>31</sup> BAELE M., « Les nouvelles prisons : faire de neuf ... avec du vieux ? » RTBF Info, 29 mars 2013. <[https://www.rtbf.be/info/societe/detail\\_les-nouvelles-prisons-faire-du-neuf-avec-du-vieux?id=7958792](https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-nouvelles-prisons-faire-du-neuf-avec-du-vieux?id=7958792)>

<sup>32</sup> « Plus d'infos sur l'établissement de défense sociale de Paifve | Service public fédéral Justice ». s. d., consulté le 13 février 2019. Disponible sur : <[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/paifve](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/paifve)>.

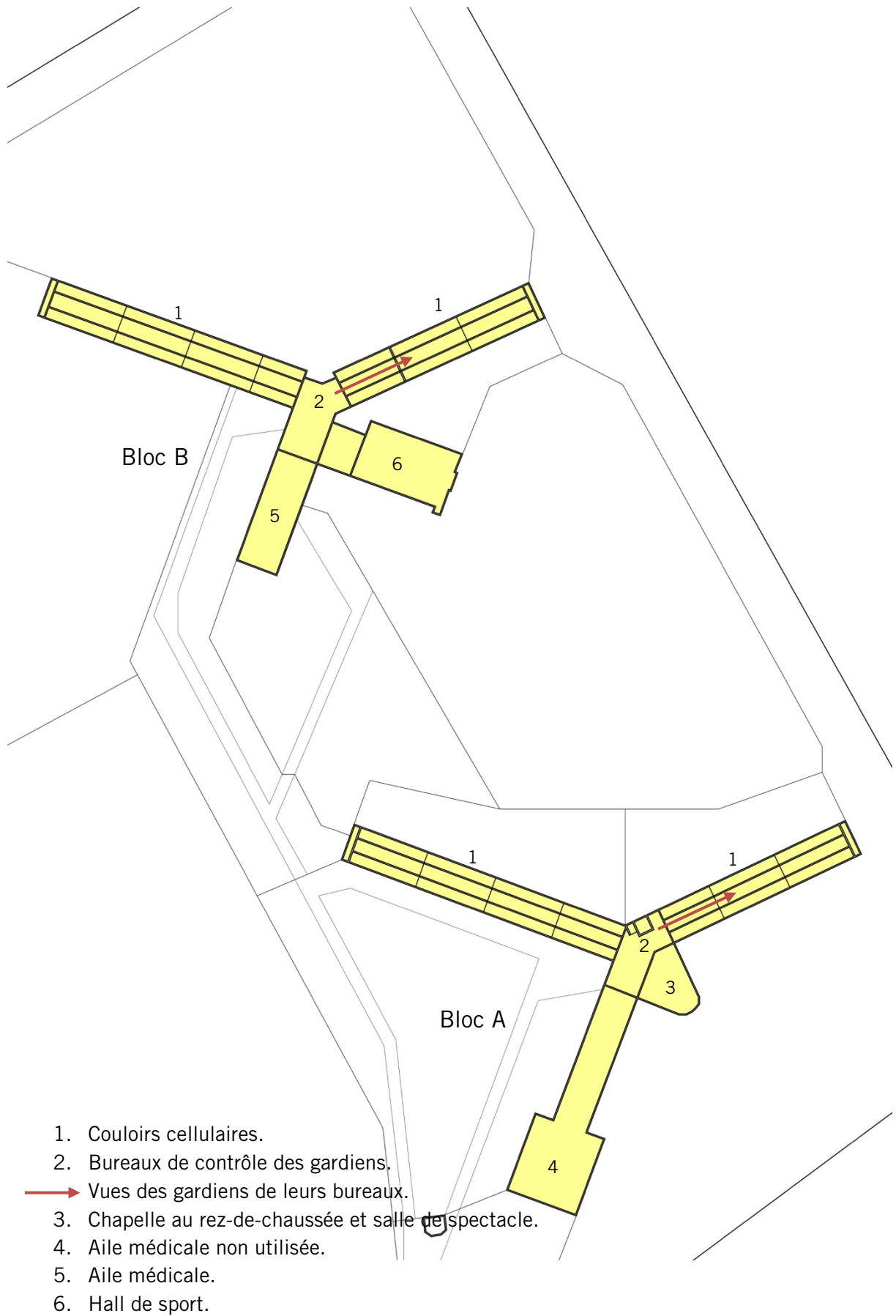


Fig. 16 : EDS Paifve, zoom sur les blocs cellulaires.



chambres et leurs couloirs restent ouverts tout le temps à l'exception de la pause de midi et de la nuit.

En ce qui concerne les détenus à haut risque, ils résident dans le bloc cellulaire A (Fig. 16) au rez-de-chaussée et sont enfermés dans leurs cellules toute la journée à l'exception qu'ils bénéficient de 3h d'activités surveillées par jour, 1h30 le matin et 1h30 l'après-midi ainsi que de 2h d'accès au préau par jour, 1h le matin et 1h l'après-midi. Ils sont en droit de ne pas sortir, dans ce cas ils restent dans leurs cellules.

Les détenus du régime semi-fermé résident à l'étage du bâtiment A, les portes de leurs cellules sont ouvertes toute la journée à l'exception du temps de midi ou les gardes sont en effectif réduit. Ils ont ainsi accès à leur section qui contient donc leurs cellules et le couloir. Pour les deux premier régime d'enfermement, l'accès à la zone extérieure se fait en groupe à heure précise et les escaliers d'accès se situent en fond d'aile.

Le reste des détenus est logé dans le deuxième bâtiment cellulaire, le bloc B appelé « pavillon communautaire » et est réparti sur les deux niveaux. Comme pour les précédents, leurs cellules sont ouvertes toute la journée à l'exception du temps de midi mais ils ont accès à toutes les sections et également un accès à la zone extérieure. Ici aussi, ils doivent sonner aux portes et attendre qu'on leurs autorise les accès.

### 1.1.5. La cellule.

A Paifve, la cellule de base mesure approximativement 2,5m de large sur 4m de long. Elle contient un espace sanitaire avec toilette, évier et douche, un lit, une armoire avec les effets personnels de l'interné. Il existe également deux autres types de cellules à Paifve, dans le bloc A, nous avons deux cellules de quatuor et dans le bloc B, une section de trio.

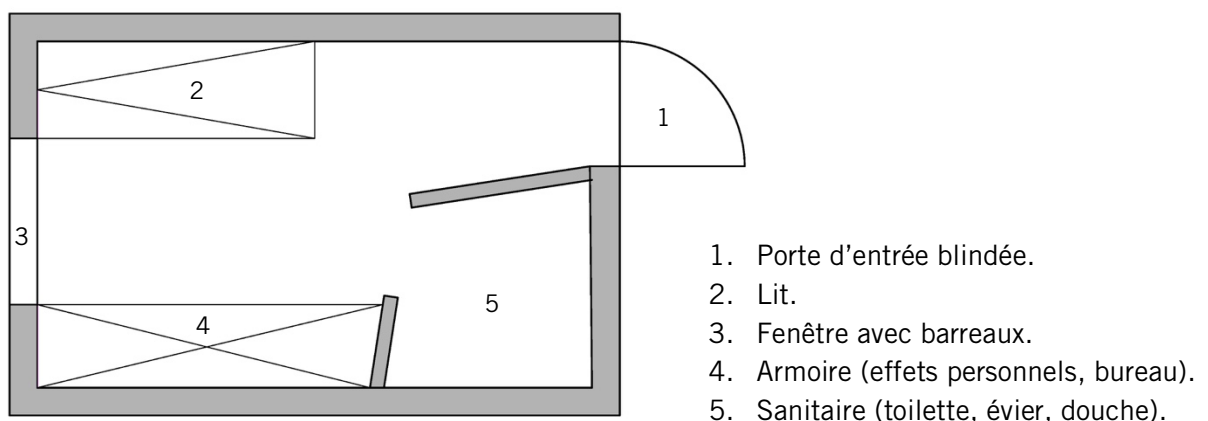


Fig. 17 : : EDS Paifve, zoom sur une cellule.

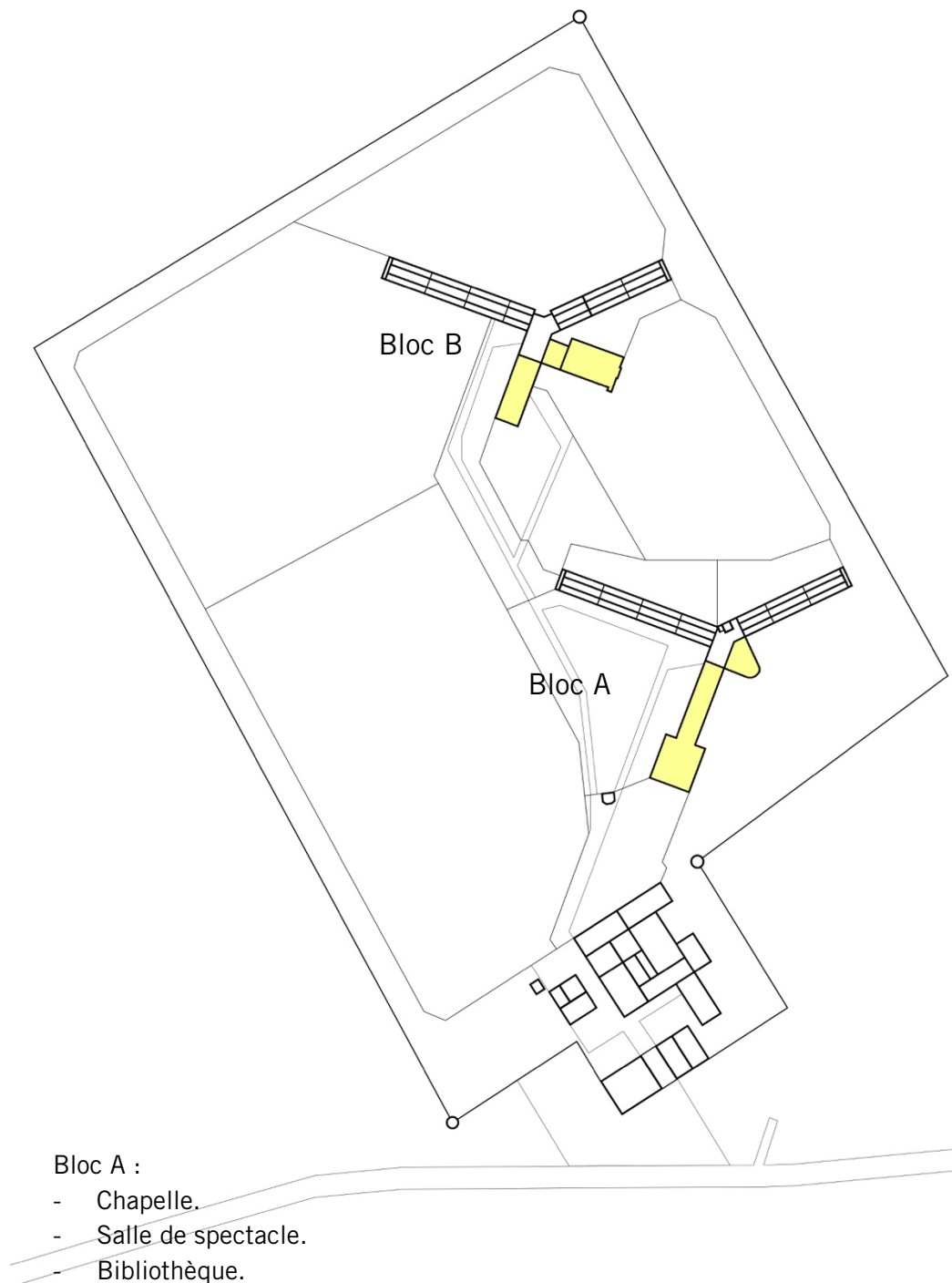


Fig. 17 : EDS Paifve, zoom sur les fonctions associées.

## **1.2. Les fonctions associées.**

Autres pièces que des cellules, l'établissement contient toutes sortes d'activités accessibles aux internés. Dans le bloc A, une chapelle est à disposition pour que les croyants puissent se recueillir et être au calme, une messe y est d'ailleurs organisée pour Noël chaque année. Il existe également une salle de spectacle où la projection d'un film peut avoir lieu et une bibliothèque pour se cultiver. Des cours de remise à niveau sont accessibles pour les détenus en faisant la demande.

Au niveau du bloc B, on retrouve les infrastructures sportives avec un grand hall sportif et une salle de musculation ainsi que la partie laverie servant à nettoyer les vêtements et le linge de lit des internés qui se trouve dans le sous-sol.

Bien que toutes ces infrastructures soient à disposition, elles ne sont que très peu utilisées. Seul quelques fois par ans les internés investissent le hall sportif et la salle de musculation qui comprend pas mal de machines destinées à la remise en forme ou à l'ergothérapie semble n'être utilisée que comme débarras.



1. Zones extérieurs bloc A.
2. Zone extérieur bloc B.
3. Terrain de foot.
4. Champs.

*Fig. 17 : EDS Paifve, les espaces extérieurs.*



## **2. La spatialité des espaces extérieurs.**

Les espaces extérieurs représentent la majeure partie de la surface totale de l'établissement. Certains sont accessibles par les détenus durant la journée, d'autres non.

Les blocs cellulaires ont chacun leur propre espace extérieur, il s'agit de deux cours bétonnées, chaque aile possédant la sienne, pour le bloc fermé A et d'une pelouse pour le bloc communautaire B.

Pour le bloc contenant les régimes les plus fermés, les espaces extérieurs sont accessibles aux internés 2 heures par jour, 1 heure le matin et 1 l'après-midi, chaque aile de cellules ayant son propre espace. Cependant, certains détenus à haut risque n'ont pas l'autorisation de sortir en même temps que les autres internés, pour cela, il faut planifier les heures de sortie et parfois, ils se retrouvent à pouvoir prendre l'air de 6 heures à 7 heures du matin, tout est fait en sorte pour qu'ils ne croisent pas d'autres détenus et ainsi éviter tout risque de violence.

Pour le bâtiment B, le bloc communautaire, l'espace extérieur est accessible aux internés tout le temps, à l'exception du temps de midi et de la nuit. Ils doivent quant même demander l'ouverture des portes aux gardiens pour y accéder.

Pour le reste, les deux champs sont accessibles la journée aux détenus qui sont en charge de s'en occuper et le reste des espaces extérieurs ne leur sont pas accessibles sauf accompagnés d'un garde s'ils doivent se rendre dans le bâtiment administratif.

A l'heure actuelle, les espaces extérieurs font plus l'objet de séparation entre les différentes unités d'enfermement que ce qu'ils pourraient servir comme lieu de rassemblement, comme le terrain de foot pourrait par exemple être utilisé pour la cohésion d'équipe. Seulement quelques détenus ayant des petits privilèges pour bonne conduite ont la possibilité de travailler ensemble pour l'entretien des zones vertes et des champs que contient l'enceinte de l'établissement.

### **3. Le parcours des internés.**

Repartis sur les deux blocs cellulaires, l'Établissement de défense sociale de Paifve contient 3 degrés d'enfermement différents, un enfermement fermé pour les délinquants à haut risque, un semi-fermé pour les délinquants moins dangereux et ceux en période d'observation et un degré d'enfermement communautaire pour ceux qui représentent un moindre danger pour les personnes.

Lorsqu'un interné arrive à l'établissement, il est placé soit au rez-de-chaussée du premier bloc cellulaire s'il s'agit d'un individu extrêmement dangereux et devant bénéficier d'un enfermement complet, soit en cellule d'observation à l'étage.

Rappelons que la loi de défense sociale n'est pas une peine, mais une mesure d'enfermement qui a un double objectif. Premièrement, une mesure d'enfermement pour l'éloignement et la mise en sécurité de la société et deuxièmement, une mesure de soins dont l'objectif est d'améliorer l'état mental des internés en vue d'une possible réinsertion dans le cas où l'individu ne représente plus de danger pour la population. Le but recherché est donc l'évolution.

Si l'interné démarre par exemple, dans le secteur semi-fermé et qu'aucune amélioration n'est remarquée et qu'au contraire, il se comporte de manière de plus en plus violente, il va alors devoir passer au milieu entièrement fermé, ce qui ne va pas améliorer ses conditions de détention et va probablement repousser le moment de sa libération. En revanche, si grâce à la prise de son traitement, son état mental et son comportement s'améliorent, il va pouvoir être déplacé dans le bloc communautaire et ainsi bénéficier petit à petit de plus de liberté et de plus de privilèges.

C'est comme cela que le système est prévu. Or le nombre de place en EDS étant déjà trop peu nombreuses par rapport à toutes les personnes sous la mesure de défense sociale, il est évident qu'au sein même de l'établissement, il est impossible de changer un interné de section puisque toutes les places sont prises en permanence. Pour qu'un changement ait lieu, il faudrait qu'un internés régresse et qu'un autre progresse au même moment et qu'il soit dans ce cas-là possible de les échanger. La possibilité de progression au sein de l'EDS de Paifve est donc fortement restreinte.

#### **4. En quelques mots :**

*Mis à part quelques heures par jours, les internés n'ont pas la possibilité de sortir de leurs cellules ou de leurs sections. Ils ne sont donc en contact soit avec personne soit avec d'autres internés. Mis à part les gardiens, ils ne voient que très rarement des personnes du monde extérieur, ce qui n'engage pas vraiment le processus de réinsertion.*

*L'établissement possède une salle de sport destinée aux séances d'ergothérapie et aux détenus, cependant, tout comme le hall sportif, elle ne semble pas être utilisée pour autre chose qu'une zone de stockage. Les éléments que contient l'infrastructure ne sont pas utilisés dans toutes leurs capacités pour aider les détenus délinquants à se refaire une santé mentale, toujours dans l'objectif d'une libération à l'essai pendant un week-end ou en vue d'une libération définitive.*

*Nous pouvons également prendre comme exemple le terrain de foot présent entre les blocs cellulaires. Il était à l'époque utilisé pour organiser des matchs entre les sections et créer une cohésion d'équipe entre les détenus. Il n'est plus utilisé actuellement et ne sert que de zone de séparation entre les bâtiments.*

*Les 3 régimes d'enfermement, allant du plus fermé au communautaire, représentent l'évolution qu'un détenu peut avoir durant sa période d'internement. Or le nombre de place étant limité et l'établissement étant en permanence complet, il est difficile de changer un détenu de section pour lui apporter plus ou moins de liberté en fonction de l'évolution de son comportement.*

*Ici encore nous constatons que des améliorations peuvent être apportées pour remplir les conditions d'internement prévues par la défense sociale et permettre le bon fonctionnement du processus de réinsertion des détenus dans la société.*



## CONCLUSION

Lors de nos recherches bibliographiques pour la mise en place de la partie théorique sur la loi de défense sociale, nous avons pu constater qu'il n'existait pas de recherche quant à l'architecture des établissements. Soit ils sont construits sur le modèle de l'hôpital psychiatrique, soit sur le modèle de la prison. Nous avons également pu constater que le modèle pénitentiaire choisi par le SPF Justice pour l'établissement de Paifve ne semble pas être la meilleure solution au vue des nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme qui pèsent sur l'établissement en ce qui concerne les conditions de détentions des internés.

A la suite de ces lectures, nous nous sommes rendus compte de la complexité de réussir à concilier une mesure de soins et une mesure de sureté sans que l'une d'entre elle soit négligée. Il semble d'ailleurs qu'aujourd'hui la solution pour répondre à toutes les accusations n'ait pas encore été trouvée.

Après la compréhension de la mesure de défense sociale, nous nous sommes attaqués à l'étude de l'architecture des trois EDS de Wallonie en commençant par leurs implantations. Nous nous sommes encore aperçus, que comme le choix du modèle de construction, le choix de l'implantation de l'infrastructure de Paifve ne semble pas être adéquat. En comparant le choix pour Mons et Tournai qui a été de placer l'EDS en plein centre-ville à celui de Paifve qui est placé en bordure d'un petit village à l'écart de tout, nous nous sommes rendus compte que cet éloignement nuit grandement à la possibilité de réinsertion des internés puisque ça les pousse hors de tout.

En effet, les détenus ne reçoivent presque aucune visite puisque le site de Paifve n'est accessible qu'en voiture. Les personnes n'en possédant pas et devant se rendre en bus à l'établissement ne font pas souvent l'effort, tellement cela demande du temps vu la rareté des transports en commun sur le village. Les internés n'ont donc plus de contact avec des personnes de l'extérieur ce qui rend les interactions avec la société de plus en plus compliquées.

En plus de cela, étant basé sur le système carcéral, les internés détenus sont encadrés presque exclusivement par des agents pénitentiaires et ne reçoivent la visite d'un personnel médical même pas une fois par semaine. Trop peu de psychiatres et de psychologues se rendent à l'établissement pour pouvoir répondre à la demande de la défense sociale. Au minimum, pour espérer une évolution de

l'état mental de la personne, il faudrait qu'elle voit un psychologue une fois par semaine, ce qui n'est absolument pas le cas à Paifve.

L'absence de personnel médical implique également que la mesure de soins censée être réalisée sur mesure pour chaque interné n'est pas remplie. Le plus souvent, les médicaments sont administrés dans le but de garder l'ordre au sein des sections. Dans ce cas, aucune amélioration de l'état mental des patients n'est possible, et aucune possibilité de sortie ne pourra être envisagée.

En plus d'être construit à l'écart de toutes commodités, l'établissement affiche une architecture carcérale. Un mur d'enceinte et des tours d'observations symbolisent un système hautement fermé. Les blocs cellulaires de Paifve sont d'immenses structures bétonnées hors échelle humaine, bien qu'ils ne soient chacun composé que de deux étages, ils semblent en faire beaucoup plus. A leurs pieds, nous nous sentons oppressés. De plus, les blocs cellulaires sont placés à l'arrière de l'infrastructure à l'abri des regards contrairement à Mons et Tournai où les détenus sont placés au cœur du quartier.

Pour ce qui est du système des cellules individuelles, ce n'est peut-être pas la bonne solution, du moins pas sur toute la durée du processus. Lorsque l'interné arrive au sein de l'établissement, il est important de stabiliser son état grâce au traitement médicamenteux avant toute interaction de groupe. Par la suite, dans le cas de l'amélioration de sa condition, il serait bien de les réintégrer progressivement dans des cellules collectives, comme c'est le cas dans les deux quatuors et le trio. Ça leur permettrait d'entamer un processus de resocialisation et petit à petit d'avancer vers une réinsertion future à la population.

De plus, les lieux d'interactions possibles entre les internés ne sont pas assez utilisés alors que la stimulation en groupe est bénéfique à la vie en société et apporterait beaucoup au processus de réinsertion mis en place par la loi de défense sociale. Le système ne permet pas aux internés qui sont avant tout également des patients de pouvoir se reconstruire sur des bases saines, ils n'interagissent pour ainsi dire jamais avec des personnes extérieures. En effet, la majorité des internés sont rejetés par leur famille et ainsi, ne reçoivent jamais de visite. Il n'existe aucune transition entre le monde intérieur de l'établissement et le monde extérieur de la ville.

Avec notre étude, nous avons pu constater que dans les faits, l'infrastructure de l'établissement de Paifve comprend de nombreuses choses qui pourraient aider les internés à évoluer. Malheureusement, elles ne sont pas utilisées à bon escient. Le problème vient en partie du système organisationnel mis en place, un régime pénitentiaire. Encadrer par des agents pénitentiaires, les internés bénéficient plus d'une peine d'enfermement plutôt que d'une mesure d'éloignement axées sur la sécurité et les soins.

Que ce soit ce qui concerne la partie des soins ou celle de la mesure d'enfermement, des améliorations sont encore à apporter au système de la défense sociale et aux bâtiments destinés à l'internement. Nous avons par ce mémoire tenté de les identifier pour espérer une amélioration des lieux et des conditions de détention des personnes aliénées et qu'enfin, le double objectif de soins et de contrôle défendu par la loi fonctionne en parfaite adéquation avec l'architecture des Établissements de défense sociale.





## BIBLIOGRAPHIE

### Livres.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1979 [édition originale : 1764], p. 87-88.

KOVES-MASFETY Viviane, SEVERO Donato, CAUSSE David, et Jean-Charles PASCA, *Architecture et psychiatrie*, Paris: Publications du moniteur, 2004.

SCHOENAERS Frédéric, CERFONTAINE Gaëtan, THUNUS Sophie, « *La santé mentale en Belgique: l'hôpital renégocié* », *Sociologie Santé*, 34, octobre 2011, Edition Marginalités et sociétés, pp. 55-72.

### Articles en ligne.

BINET Maxime. 2015. « Menace de privatisation à l'établissement de défense sociale de Paifve ». RTBF Info, 7 octobre 2015. <[https://www.rtb.be/info/regions/liege/detail\\_menace-de-privatisation-a-l-etablissement-de-defense-sociale-de-paifve?id=9101186](https://www.rtb.be/info/regions/liege/detail_menace-de-privatisation-a-l-etablissement-de-defense-sociale-de-paifve?id=9101186)>.

BAELE M., « Les nouvelles prisons : faire de neuf ... avec du vieux ? » RTBF Info, 29 mars 2013. <[https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_les-nouvelles-prisons-faire-du-neuf-avec-du-vieux?id=7958792](https://www.rtb.be/info/societe/detail_les-nouvelles-prisons-faire-du-neuf-avec-du-vieux?id=7958792)>

CARTUYVELS Yves, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité ». in *L'information psychiatrique*, 2017, vol. 93 (2), pp. 93-101.

CARTUYVELS Yves, CHAMPETIER Brice, WYVEKENS Anne, « La défense sociale en Belgique : entre soins et sécurité. Une approche empirique. », in *Déviance et société. Risque, dangerosité et sécurité*, 2010/4, vol. 34, pp. 615-645.

CARTUYVELS Yves, CLIQUENNOIS Gaëtan, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? ». Consulté le 22 novembre 2017. <<https://champpenal.revues.org/9204#quotation>>.

CLIQUEUNNOIS Gaëtan, et al., « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé. », in *Déviance et société*, 2014/4, vol.38, pp.491-519.

DERESTIAT Pauline. « Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe confirme la situation lamentable des prisons belges. », Justice en ligne, 15 janvier 2013. <<http://www.justice-en-ligne.be/article514.html>>.

DERESTIAT Pauline. « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 11 mars 2013. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.

LAVAL Christian, « Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique ». Revue du MAUSS, 2012, vol. 40 (2), pp. 47-72.

MARCEL Cécile, s. d. « Entre soin et peine : la défense sociale belge ». oip.org (blog), 28 juin 2018. <<https://oip.org/analyse/entre-soin-et-peine-la-defense-sociale-belge/>>.

MARY Philippe, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137, pp.5-47.

MORMONT Marinette, « Internés sous les verrous : punis ou soignés ? Du côté de la Belgique. », in *VST – Vie sociale et traitements*, 2014/4, n°124, pp.19-23.

OIPbelgique, « L'annexe psychiatrique de la prison de Lantin : Chronique d'une catastrophe annoncée ». Observatoire International des Prisons (blog), 11 mars 2018. <<http://oipbelgique.be/fr/?p=736>>.

PACI Delphine, « L'Observatoire international des prisons publie son rapport 2014-2016 sur l'état du système carcéral en Belgique ». Justice en ligne, 16 février 2017. <<http://www.justice-en-ligne.be/article956.html>>.

PARIENTE Guy, « Dangerosité », *Journal français de psychiatrie*, 2004/3, n°23, pp.18-20.

PELC Isy, « Des internés en prison, ou deux logiques contradictoires : la vision d'un psychiatre ». Justice en ligne, 29 octobre 2016. <<http://www.justice-en-ligne.be/article924.html>>.

van de KERSHOVE Michel, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité. », in *Déviance et société*, 2010/4, vol.34, pp.485-502.

VANSILIETTE Fanny, « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral ». Justice en ligne, 25 octobre 2016. <<http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>>.

VANSILIETTE Fanny, « Les internés : la fin d'une politique des oubliettes? » Justice en ligne, 25 octobre 2016. <<http://www.justice-en-ligne.be/article923.html>>.

WALTER J. Denys, « Enfermement psychiatrique: défense social & protection des malades mentaux », L'Observatoire, 1998, n°21, Éditorial.

### **Textes législatifs.**

Cassation, 25 mars 1946, Pas., 1946, I, p.117.

Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 11 mai 1930, p.2447.

Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007, p.38271.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p.52159.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p.13130.

### **Sites internet.**

Code civile, code judiciaire, code pénal et législation belge, [en ligne], consulté le 21 novembre 2017. Disponible sur : <[www.droitbelge.be/codes.asp](http://www.droitbelge.be/codes.asp)>.

« Défense sociale. Plate-forme de Concertation en Santé Mentale de la province du Luxembourg ». s. d., consulté le 25 mars 2018. Disponible sur : <[http://www.plateformepsylux.be/ou\\_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/](http://www.plateformepsylux.be/ou_sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/)>.

« LOI - WET ». s. d., consulté le 24 janvier 2018. Disponible sur : <[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1964070102&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1964070102&table_name=loi)>.

Service public fédéral Justice, [en ligne], SPF Justice Bruxelles - Boulevard de Waterloo, consulté le 21 novembre 2018. Disponible sur : <<http://justice.belgium.be/fr>>.

« Observatoire International des Prisons – Section belge ». s. d., consulté le 18 janvier 2018. Disponible sur : <<http://oipbelgique.be/fr/>>.

« Plus d'infos sur l'établissement de défense sociale de Paifve | Service public fédéral Justice ». s. d., consulté le 13 février 2019. Disponible sur : <[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/paifve](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/paifve)>.

« Similes » Dossier: « La nouvelle loi relative à l'internement des personnes : qu'est-ce qui a changé? » s. d., consulté le 13 février 2019. Disponible sur : <<https://wallonie.similes.org/2017/06/22/dossier-la-nouvelle-loi-relative-a-linternement-des-personnes-quest-ce-qui-a-change/>>.

<<https://www.uvcw.be/communes/>>.

<[https://www.ctrg-ccsp.be/nl/system/files/note\\_remise\\_au\\_personnel\\_de\\_paifve\\_29\\_septembre\\_2015\\_2\\_1.pdf](https://www.ctrg-ccsp.be/nl/system/files/note_remise_au_personnel_de_paifve_29_septembre_2015_2_1.pdf)>

<<http://www.sireas.be/publications/analyse2010/2010-02int.pdf>>

## **Mémoires.**

BELLINASO Céline, *L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés ?*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de droit. 2015-2016.

CHAAR Sarah, *L'espace de la folie en orient et en occident. Analyse critique sur base de deux modèle : le bîmâristân et l'hôpital psychiatrique*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'architecte. 2014-2015.

DELVAUX Morgan, *Folie, soins et architecture. Étude fonctionnelle des établissements psychiatriques à Glain (1851-2000)*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'architecte. 2014-2015.

KERSTERS Élise, *Santé mentale et territoire. Étude de l'insertion territoriale des structures psychiatriques liégeoises*. ULiège, Travail de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'architecte. 2012-2013.

